

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1874-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

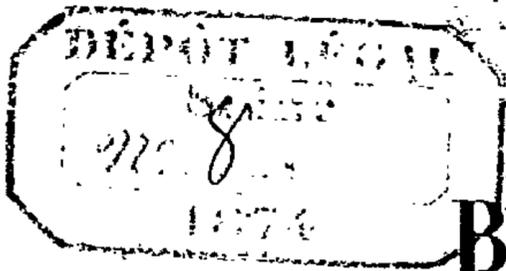
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1874.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 125 — 1 ^{re} DIVISION. — 2 ^e BUREAU.	
APPLICATION de la loi du 6 décembre 1873 attribuant la gestion des bureaux télégraphiques municipaux ou autres d'un ordre inférieur aux agents des postes, et prescrivant la réunion dans une même maison, ou l'établissement dans les meilleures conditions possibles de proximité, des bureaux de la poste et du télégraphe dont le service est distinct. — Inscription des objets chargés et recommandés sur les registres n° 18 et 19, sur les feuilles n° 105 et sur les livres-journaux n° 287.....	151 à 154
INSTRUCTION N° 126. — 2 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
IMPRIMÉS pour l'étranger sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons.....	154 et 155
INSTRUCTION N° 127. — 2 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CORRESPONDANCES de ou pour le Monténégro expédiées par l'intermédiaire des postes austro-hongroises. — Instructions à ce sujet.....	155 et 156
INSTRUCTION N° 128. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
SUPPRESSION du carnet n° 797 <i>ter</i> des valeurs, par nature, existant dans les caisses des receveurs des postes.....	156 et 157
BULL. MENS. N° 61. — 5 ^e VOL.	13

Pages.

INSTRUCTION N° 129. — 3° DIVISION. — 2° BUREAU.

LA CATÉGORIE des rebuts de cinq jours rentrera dans celle des rebuts journaliers. — Suppression de l'état spécial pour les lettres recueillies dans les hôtels.....	157 à 159
---	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ANNOTATIONS et corrections à l'Instruction générale.....	160 à 184
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	184 et 185
CHANGEMENT dans la dénomination d'un bureau de poste.....	185
CRÉATION d'un établissement de poste.....	186
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	186 et 187
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	188
CONCESSION de franchises nouvelles. — Publication d'un 123 ^e supplément au Manuel des franchises.....	189
123 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	190 à 199
SAISON de pêche à Terre-Neuve.....	200
CORRESPONDANCE avec les îles du cap Vert.....	200
CORRESPONDANCE par mer avec l'Espagne.....	200 et 201
CORRESPONDANCE par terre avec Constantinople.....	201 et 202
TRANSLATION du bureau luxembourgeois de Bascharage.....	203
BUREAUX français admis à participer à l'échange des mandats internationaux.....	203
CORRECTIONS à l'Instruction générale.....	203
CORRECTIONS au Bulletin mensuel.....	204
FAUSSE direction, sur l'étranger, de lettres pour la France.....	204 et 205
EMPLOI des formules n° 133 et 133 bis.....	205
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	206 et 207
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'avril 1874.	208 et 209

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	210 à 212
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	212

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	213
ACTES de dévouement.....	213

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 125.

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

APPLICATION DE LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 1873 ATTRIBUANT LA GESTION DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES MUNICIPAUX OU AUTRES D'UN ORDRE INFÉRIEUR AUX AGENTS DES POSTES, ET PRESCRIVANT LA RÉUNION DANS UNE MÊME MAISON, OU L'ÉTABLISSEMENT DANS LES MEILLEURES CONDITIONS POSSIBLES DE PROXIMITÉ, DES BUREAUX DE LA POSTE ET DU TÉLÉGRAPHE DONT LE SERVICE EST DISTINCT. — INSCRIPTION DES OBJETS CHARGÉS ET RECOMMANDÉS SUR LES REGISTRES N° 18 ET 19, SUR LES FEUILLES N° 105 ET SUR LES LIVRES-JOURNAUX N° 287.

§ 1^{er}. Une loi du 6 décembre 1873 dispose :

1° Que les agents des postes seront chargés du service télégraphique des bureaux dénommés municipaux ou autres d'un ordre inférieur ;

2° Que l'usage de la poste et l'usage du télégraphe seront, pour les autres bureaux, offerts au public dans la même maison ou dans les meilleures conditions possibles de proximité.

§ 2. Le règlement d'administration publique qui doit, aux termes de la même loi, déterminer les mesures à prendre pour en assurer l'exécution, s'élabore en ce moment. En attendant sa publication, l'Administration croit devoir généraliser les indications qu'elle a été amenée à fournir dans les départements où le concours des agents des postes à la gestion télégraphique a été réclamé depuis la promulgation de la loi précitée, sur la ligne de conduite qui doit être suivie par le service.

§ 3. Une distinction doit être faite tout d'abord entre les bureaux télégraphiques municipaux existant antérieurement au 6 décembre et ceux dont la création est postérieure à cette date.

§ 4. Pour les premiers, il résulte d'instructions adressées par M. le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur, aux préfets, que l'organisation, sous le régime de laquelle ils ont été mis en activité, doit, provisoirement, continuer à subsister, et que les communes ne peuvent se considérer comme affranchies d'aucune des obligations qu'elles avaient contractées.

« En ce qui concerne ces bureaux, dit M. le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur, dans les instructions ci-dessus rappelées, « vous devez vous attacher, Monsieur le Préfet, à faire comprendre que « la loi du 6 décembre 1873 ne saurait avoir pour résultat de changer « brusquement l'état de choses actuel : l'intention du législateur, telle « qu'elle ressort de la discussion, est, au contraire, que la transforma- « tion s'effectue graduellement et avec les ménagements convenables à « l'égard des communes intéressées et des agents en exercice. Vous

« userez, Monsieur le Préfet, de tous les moyens dont vous disposez, « pour empêcher, en calmant les inquiétudes des uns ou les impatiences « des autres, que le service télégraphique municipal n'éprouve quelque « trouble pendant la période transitoire qui doit séparer la promulgation « de la loi de la mise à exécution du règlement à intervenir. »

L'Administration des lignes télégraphiques a transmis des instructions conformes aux inspecteurs de cette administration, en les invitant « à ne « proposer le déplacement du télégraphe et son installation à la poste « que sur les points où la mesure serait immédiatement réalisable d'un « commun accord entre tous et répondrait à un intérêt évident du service. »

§ 5. La loi du 6 décembre 1873 ne doit donc, sous la réserve de l'entente amiable qui vient d'être signalée, avoir d'effet, jusqu'à la publication du règlement d'administration publique, que pour les seconds bureaux télégraphiques municipaux dont il a été parlé, c'est-à-dire pour ceux de création nouvelle.

Pour ces bureaux, l'Administration a pensé que la loi ne lui permettait pas de différer leur réunion aux bureaux de poste, partout où les communes, avec l'assentiment de l'Administration des lignes télégraphiques, le demanderaient, et où cette réunion pourrait se concilier, sans surcroît de dépenses, avec le service postal, et ne rencontrerait pas d'obstacles matériels dans l'exiguïté des locaux. C'est ainsi que la fusion des deux services, déjà opérée entre les mains de 259 receveurs antérieurement au 6 décembre, s'est accomplie depuis lors dans 74 autres bureaux de poste.

La gestion du service télégraphique municipal est, en effet, devenue pour les agents des postes une charge d'emploi à laquelle ils ne sauraient se soustraire. Cette gestion, d'ailleurs, n'est pas sans compensation pour eux, attendu qu'elle donne ouverture à leur profit à des remises allouées par l'Administration des lignes télégraphiques et dont les quotités sont indiquées dans l'article 846 de l'Instruction générale.

Il est entendu, du reste, qu'en aucun cas, la fourniture, l'installation, l'entretien et la réparation des appareils électriques ainsi que les frais nécessités par leur translation dans d'autres locaux, par suite du déplacement des bureaux de poste, ne peuvent être mis à la charge de l'Administration des postes et de ses agents.

§ 6. En conséquence, la gestion du service télégraphique municipal ne saurait être déclinée par les receveurs qui peuvent y suffire, soit seuls, soit avec le concours des auxiliaires qu'ils sont autorisés à s'adjoindre pour l'exploitation postale, et pour l'assistance desquels ils reçoivent un abonnement de frais d'aide.

Il ne peut être sursis à la fusion que dans les bureaux où le service télégraphique exigerait d'autres moyens d'action, et nécessiterait, par conséquent, soit l'attribution d'une allocation pour frais d'aide aux bureaux qui n'en ont pas, soit l'augmentation de celle qui leur est accordée.

§ 7. Les directeurs devront s'inspirer des vues qui précèdent dans l'instruction des demandes qui leur seront adressées relativement à la réunion du service télégraphique municipal aux bureaux de poste. Cette réunion restera subordonnée à la décision de l'Administration, qui statuera sur leur rapport.

§ 8. Suivant les prescriptions de l'article 846 de l'Instruction générale, un emplacement spécial, entouré d'une barrière à hauteur d'appui, doit être affecté dans les bureaux de poste pour l'installation et le fonctionnement des appareils électriques.

§ 9. Lorsque les directeurs croiront devoir, sur l'avis conforme des inspecteurs des lignes télégraphiques, conclure à l'adoption des demandes de fusion des services de la poste et du télégraphe, ils joindront à leur rapport : 1° un aperçu approximatif du montant des remises qui pourront être accordées par l'Administration des lignes télégraphiques; 2° les plans des bureaux de poste, établis à l'échelle de 2 centimètres pour mètre et indiquant l'emplacement réservé aux appareils électriques.

Dans le cas, au contraire, où les deux services ne leur paraîtront pas pouvoir être réunis immédiatement sans attribution de subsides nouveaux pour frais d'assistance, ils indiqueront, après constatation rigoureuse des besoins et des droits, les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour la fusion.

§ 10. Telles sont les observations que comportent, quant à présent, les dispositions de la loi du 6 décembre 1873 relatives aux bureaux télégraphiques municipaux.

Il reste à parler de celles qui concernent la réunion dans une même maison ou le rapprochement des bureaux de poste et des bureaux télégraphiques dont le service respectif doit demeurer distinct. Des instructions spéciales régleront la procédure à suivre pour procurer l'exécution de ces dernières dispositions. Mais dès à présent les directeurs sont invités à faire connaître aux inspecteurs des lignes télégraphiques de leur département la durée des baux de location des bureaux de poste de leur ressort situés dans les localités où ces bureaux doivent fonctionner séparément, et à se concerter avec eux sur les propositions qui pourraient être faites utilement suivant le vœu de la loi. La réalisation de ce vœu dépend surtout des efforts communs et de l'entente constante des chefs départementaux des deux services. L'Administration n'hésite pas à y compter, et elle aime à appuyer sa conviction à ce sujet sur le témoignage rendu par M. le directeur de l'Administration des lignes télégraphiques, dans les termes les plus honorables, des bons rapports qui s'étaient établis entre ces agents supérieurs dans l'examen de toutes les affaires concernant le réseau télégraphique municipal. Ces rapports vont devenir plus fréquents, et les directeurs des postes s'attacheront sans aucun doute à les rendre, autant qu'il dépendra d'eux, de plus en plus profitables au bien du service, à l'intérêt du public et du Trésor.

§ 11. Il a été constaté que l'inscription des objets chargés et recom-

mandés sur les documents où ils doivent être mentionnés depuis le moment de leur dépôt jusqu'à celui de leur distribution avait lieu généralement d'une manière incomplète, et que, la plupart du temps, on se bornait à y indiquer les noms propres des destinataires. Cette manière sommaire de procéder crée les plus sérieuses difficultés dans l'instruction des contestations qui s'élèvent au sujet de la régulière livraison des objets dont il s'agit, et peut compromettre gravement la responsabilité de l'Administration; il importe qu'elle prenne fin. En conséquence, les agents sont invités à reproduire intégralement, à l'avenir, sur les registres n° 18 et 19, sur les feuilles n° 105 et sur les livres-journaux n° 287, qui comportent la description des objets chargés et recommandés aux termes des articles 292, 316, 431, 549 et 662 de l'Instruction générale, l'adresse de ces objets, avec la mention des prénoms et qualités qui accompagnent les noms patronymiques.

Le Directeur général des Postes,
A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 292, 1^{er} alinéa, après les mots : « sur un registre n° 18 », ajouter : « avec l'indication très-exacte des noms, prénoms et qualités des destinataires mentionnés sur l'adresse. » — Instruction n° 125, Bulletin mensuel n° 61.

Art. 431, même annotation, après les mots : « en commençant par les chargements » qui terminent le 1^{er} alinéa.

Art. 549, même annotation précédée du mot « et » à la 5^e ligne, après « comporte ».

Art. 662, même annotation, ligne 3, après « inscrits ».

INSTRUCTION N° 126.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

IMPRIMÉS POUR L'ÉTRANGER SOUS FORME DE ROULEAU OU PLACÉS À PLAT
ENTRE DEUX CARTONS.

§ 1^{er}. Des doutes se sont élevés, dans le service, sur la question de savoir si les cartes, plans, gravures et autres objets imprimés pour l'étranger pouvaient être admis au tarif réduit, lorsqu'ils sont présentés sous forme de rouleaux ou placés à plat entre deux cartons.

§ 2. Lorsque ce mode d'expédition n'est pas interdit par les arrangements internationaux, l'Administration peut d'autant moins hésiter à en autoriser l'application aux objets pour l'étranger qu'elle ne fait que se conformer à la législation intérieure (art. 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 et art. 362 de l'Instruction générale).

§ 3. Il s'agit uniquement, en un mot, de généraliser une mesure, dont le bénéfice n'est assuré *explicitement* aujourd'hui qu'aux imprimés

pour la Grande-Bretagne et les villes étrangères où la France entretient des établissements de poste. L'exception dont paraissent jouir ces derniers pays doit être interprétée en ce sens que, par suite d'arrangements formels, l'Administration peut garantir que les imprimés de l'espèce atteindront toujours sans difficulté leurs destinataires en Angleterre ou dans les villes précitées, tandis que, par rapport aux autres pays, la transmission non interrompue des mêmes objets est forcément subordonnée à la législation intérieure des offices étrangers. Mais l'expérience permet de considérer comme peu probable l'éventualité d'un refus de la part de ces offices, depuis que la taxe au poids a remplacé partout la taxe à la dimension, et que, dès lors, les rouleaux ou les cartons se trouvent soumis à la perception, comme les imprimés eux-mêmes.

§ 4. Pour couper court à toute hésitation, dans l'avenir, les agents devront ajouter au renvoi 1 de la page 16 du Tarif général n° 1185 un troisième alinéa ainsi conçu : « Les cartes, plans, gravures et autres « objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou « placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les « articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. »

Le Directeur général des Postes,
A. LIBON.

INSTRUCTION N° 127.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES DE OU POUR LE MONTÉNÉGRO EXPÉDIÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES POSTES AUSTRO-HONGROISES. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. En vertu d'une convention de poste conclue récemment entre la monarchie austro-hongroise et le Monténégro et dont les dispositions seront exécutoires à partir du 1^{er} mai prochain, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger, par l'intermédiaire des postes autrichiennes, avec les habitants du Monténégro, des lettres ordinaires, affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs; des lettres chargées, des échantillons et des imprimés de toute nature, forcément affranchis jusqu'à destination.

§ 2. Les lettres ordinaires de la France et de l'Algérie pour le Monténégro seront affranchies moyennant 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les lettres ordinaires non affranchies provenant du Monténégro, à destination de la France et de l'Algérie, seront passibles, à la charge des destinataires, de la même taxe de 80 centimes pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les lettres chargées qui seront expédiées de France ou d'Algérie pour

le Monténégro devront être affranchies jusqu'à destination, moyennant 1 fr. 60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Monténégro, devront également être affranchis jusqu'à destination. La taxe que l'expéditeur aura à acquitter sera de 15 centimes par chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 3. La présente instruction annule les dispositions de la circulaire n° 70 (Bull. mens. n° 28 de décembre 1857, pages 453 à 467) concernant les correspondances de ou pour le Monténégro.

§ 4. La présente instruction sera mise à exécution le 1^{er} mai prochain. En conséquence, les agents devront opérer à la main, le 1^{er} mai prochain, les changements que doivent subir, par suite de cette mesure, les sections 67 et 85 du tarif général n° 1185, lesquelles ne formeront plus, d'ailleurs, qu'une seule et même section.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des paragraphes 3, 7, 10, 30 et 31 de la circulaire n° 70 (Bull. mens. n° 28 de décembre 1857, pages 453 à 467) : « Instruction n° 127, Bull. mens. n° 61. »

CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 24, entre *Moldavie et Valachie* et *Norwége*, ouvrir une ligne comprenant les indications ci-après, savoir :

Dans la colonne 1 : *Monténégro* ;

Dans la colonne 2 : *office d'Autriche* ;

Et dans la colonne 3 : *1 fr. 20 cent. par 10 grammes*.

Page 29, § 87, colonne 2 du tableau, en regard de : office d'Autriche, effacer les mots : *Monténégro et* ; après Roumanie et Servie, ajouter : *et Monténégro*.

Page 42, en regard de Monténégro, colonne 2, substituer le chiffre 85 au chiffre 67.

Page 75, biffer en entier la section 67 et inscrire sous le mot Monténégro (col. 2) la mention : *voir section 85*.

Page 83, section 85, colonne 2, après *Servie*, ajouter les mots : *et Monténégro*.

Le Directeur général des Postes,
A. LIBON.

INSTRUCTION N° 128.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

SUPPRESSION DU CARNET N° 797 TER DES VALEURS, PAR NATURE, EXISTANT
DANS LES CAISSES DES RECEVEURS DES POSTES.

Les circonstances qui avaient motivé la création d'un carnet spécial

pour constater le détail des valeurs existant matériellement dans les caisses des comptables à la fin de chaque journée, s'étant sensiblement modifiées, la tenue de ce document a paru n'avoir plus aujourd'hui d'utilité.

En conséquence, les receveurs des postes qui avaient à faire usage du carnet n° 797 *ter*, créé pour cet objet par l'instruction n° 86, insérée au Bulletin n° 48 supplémentaire, cesseront de le servir dès la réception de la présente instruction et adresseront immédiatement à la direction de leur département, sous les réserves mentionnées à l'article 207 de l'Instruction générale, les exemplaires de ce carnet, *sans exception*, qu'ils ont entre les mains, pour être livrés à l'Administration des domaines.

Sont seules maintenues les dispositions de l'instruction n° 86 qui sont relatives à l'emploi d'un livre à souche pour les versements de fonds excédant les besoins et aux dates auxquelles ces versements doivent être effectués.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

Supprimer en marge des articles 1029 et 1040 de l'Instruction générale les annotations prescrites par l'instruction n° 86, Bulletin n° 48 supplémentaire.

A la suite de l'instruction n° 86, Bulletin n° 48 supplémentaire, supprimer les annotations prescrites en marge des articles 1029 et 1040 de l'Instruction générale.

INSTRUCTION N° 129.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

LA CATÉGORIE DES REBUTS DE CINQ JOURS RENTRERA DANS CELLE DES REBUTS JOURNALIERS. — SUPPRESSION DE L'ÉTAT SPÉCIAL POUR LES LETTRES RECUEILLIES DANS LES HÔTELS.

Une décision du Conseil des Postes en date du 27 mars dernier, approuvée par le Ministre des finances le 3 avril courant, porte ce qui suit :

« La catégorie des rebuts compris sous la dénomination de « rebuts de cinq jours » sera supprimée. Les rebuts dont il s'agit rentreront dans la catégorie des rebuts journaliers. »

La mise à exécution de cette décision, qui aura lieu immédiatement (1), ne saurait rencontrer aucune difficulté, puisque les rebuts

(1) Par exception, les bureaux composés qui auraient plus de cinquante lettres à expédier au bureau des rebuts, et les bureaux simples plus de vingt-cinq auront la faculté de répartir sur deux jours le travail extraordinaire qui va leur incomber.

dits de cinq jours doivent déjà s'envoyer à l'Administration *chaque jour*; le délai de garde se trouve simplement supprimé.

Il n'est pas hors de propos, toutefois, de faire observer ici que la nouvelle décision ne doit influer en rien sur les recherches et les investigations de toute nature à effectuer par les facteurs, lesquels devront continuer à représenter les lettres jusqu'à ce qu'il soit bien démontré que les destinataires sont véritablement inconnus ou partis sans laisser d'adresse.

En résumé, la mesure qui vient d'être notifiée n'a pour but que de faire bénéficier l'expéditeur d'une lettre mal adressée de la suppression du délai de garde actuel, lorsque le renvoi de sa lettre pourra lui être fait après ouverture au bureau des rebuts. L'Administration espère aussi que le nouveau mode d'opérer aura pour conséquence de diminuer, dans une proportion notable, le nombre des réclamations pour cause d'objets non parvenus à destination.

A l'avenir, et à titre de simplification de service, l'envoi au bureau des rebuts des lettres recueillies dans les hôtels, en vertu des prescriptions de l'article 614 de l'Instruction générale, ne motivera plus la confection d'un état spécial. Les lettres de cette nature seront inscrites, en fin de mois, à l'état n° 35 pour les rebuts de l'intérieur, et à l'état n° 21 pour les rebuts de l'étranger, à la suite des lettres poste restante non réclamées, dont elles devront être séparées par le sous-titre ci-après : *Lettres recueillies dans les hôtels*; lesdites lettres seront classées dans l'ordre alphabétique de leurs timbres.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 614, remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Ces lettres sont versées en rebuts mensuels, inscrites à l'état n° 35 ou n° 21 (art. 738 et 741), à la suite des lettres poste restante non réclamées, dont elles sont séparées par le sous-titre : *Lettres recueillies dans les hôtels.* »

Art. 728, 6° ligne, supprimer « rebuts de cinq jours. »

Art. 729, remplacer l'alinéa 6° par le suivant :

« 6° Les objets de correspondance dont les destinataires sont inconnus ou partis sans laisser d'adresse. »

Art. 730, le barrer en croix.

Art. 731, ajouter l'alinéa suivant :

« 6° Les lettres recueillies dans les hôtels, en vertu des prescriptions de l'article 614. »

Art. 732, supprimer l'alinéa 4 bis.

Art. 733, supprimer la note marginale ainsi que la 1^{re} ligne « 733. — Les rebuts de cinq jours étrangers comprennent : ». Le reste de l'article fera suite à l'article 732, en remplaçant les n° 1°, 2°, 3°, 4°, 5° (à rétablir suivant le texte primitif) et 6° par : « 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°. »

Art. 734, prendra le n° 733. Y ajouter l'alinéa suivant :

« 5° Les lettres recueillies dans les hôtels, en vertu des prescriptions « de l'article 614. »

Art. 735, prendra le n° 734. 2° alinéa, remplacer « trois » par « deux. » 4° alinéa, à supprimer. 5° alinéa, remplacer « troisième » par « seconde. » Même alinéa, 3° ligne, après les mots : (rebuts mensuels), supprimer la phrase : « les objets mentionnés, etc. » et la remplacer par : « objets « auxquels viennent s'ajouter, en fin de mois, ceux mentionnés aux n°s 3° « et 4° du même article, qui ont été conservés dans le casier de la poste « restante, ainsi que ceux mentionnés au n° 6°, qui viennent d'être re- « cueillis dans les hôtels. » 7° alinéa, le barrer en croix. 8° alinéa, 1^{re} ligne, remplacer « troisième » par « seconde » ; 5° ligne, après le mot « seconde » mettre un point et supprimer la fin de l'alinéa.

Les 9°, 10° et 11° alinéas formeront un article à part qui prendra le n° 735, avec l'indication marginale ci-après : « Délai de garde des « rebuts mensuels. »

Art. 736, 2° alinéa, supprimer « soit de cinq jours. » 4° alinéa, à supprimer.

Art. 737, ajouter l'alinéa suivant :

« 4° Les lettres recueillies dans les hôtels (art 614), classées égale- « ment dans l'ordre alphabétique de leurs timbres. »

Art. 738, 3° ligne, biffer « et de cinq jours. »

Art. 739, le barrer en croix.

Art. 740, 1^{er} alinéa, supprimer « ou de cinq jours. » 6° alinéa, supprimer « et de cinq jours. »

Art. 741, 3° ligne, remplacer « 735 » par « 734 ; » 7° ligne, supprimer « de cinq jours. » Même article, 7°, 3° et 4° lignes, supprimer « de cinq « jours ».

Art. 756, remplacer l'indication marginale « Ouverture des re- « buts, etc. » par « Lettres dont les destinataires sont inconnus ou partis « sans laisser d'adresse. » 3° alinéa, supprimer « comprises dans les rebuts « de cinq jours. »

Art. 758, dans l'indication marginale, supprimer « et de cinq jours. » 3° et 4° ligne de l'article, supprimer « ou de cinq jours. »

A la table alphabétique, page 800, 11° ligne, biffer « 741 ; » 12° ligne, remplacer « 735 » par « 734 ; » 13° ligne, mettre des points et au bout de la ligne « 741 ; » page 840, 31° ligne, biffer « 739 ; » page 853, titre Rebuts, 1^{re} ligne, remplacer « de cinq jours et » par « et en rebuts ; » 4° ligne, supprimer « 734 ; » 5° ligne, remplacer « 735 » par « 734 ; » page 854, biffer la 3° ligne « Envoi distinct, etc. — 739 ; » 15° ligne, biffer « 755 » et remplacer « 754 » par « 758 ; » biffer la 16° ligne « Ouverture, etc. — 756 à 758. »

A l'appendice n° 56, 3° colonne, remplacer « 734 » par « 733. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ANNOTATIONS ET CORRECTIONS

A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

SOMMAIRE DES PARTIES, TITRES, CHAPITRES, SECTIONS
ET PARAGRAPHES.

Page ix, colonne 5, 13^e ligne, effacer : « de l'inspection. »

Colonne 7, lignes 7 et 9, effacer : « de l'inspection. »

Colonne 8, 8^e ligne, au lieu de : « 25 à 29 », mettre : « 26 à 29. »
(Bull. n^o 61, page 160.)

Page x, au-dessous du n^o de section 1 du chapitre II, inscrire le n^o de section 1 bis, et en regard, porter la mention : « taxe des cartes postales, 221 bis. » (Bull. mens. n^o 61, page 160.)

Même page, chapitre II, section II, § 2, biffer les mots : « et échantillons; » § 3, ajouter les mots : « épreuves d'imprimerie corrigées et échantillons, » et le numéro d'article « 237 bis. » (Bull. mens. n^o 61, page 160.)

Page xii, chapitre XIV, section III, § 3, ajouter après les mots : « du 4 juin 1859, » les mots : « et à la loi du 25 janvier 1873, » et remplacer le n^o d'article 868 par 868 bis. (Bull. mens. n^o 61, page 160.)

Page xiv, biffer : « 3^e partie. Inspection. — Service de l'inspection, « 1195 à 1199. » (Bull. n^o 61, page 160.)

INSTRUCTION GÉNÉRALE. — ARTICLES.

Art. 1^{er}. Paragraphes 4^o et 5^o, supprimer les mots : « politiques (arrêté du 27 prairial an ix, art. 1^{er}); 5^o des ouvrages périodiques non politiques (même arrêté) » et les mots : « loi du 25 juin 1856, art. 2. »

Même article, à la fin du paragraphe 5^o, inscrire la mention suivante : « Arrêté du 27 prairial an ix, art. 1^{er}; loi du 25 juin 1856, art. 2; décret de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, du 16 octobre 1870. » (Bull. n^o 61, page 160.)

Art. 2, § 2, 2^e ligne, au lieu de : « nommés par l'Empereur, » mettre : « nommés par le chef de l'État. » (Bull. n^o 61, page 160.)

Art. 4, § 3, 2^e ligne, effacer : « ou sous-commissaires. » (Bull. n^o 61, page 160.)

Art. 12, 4^e ligne, remplacer le chiffre, « 5^o » par le chiffre, « 4^o. »

Même article. 6^e alinéa, dernière ligne de la page 8; au lieu de : « art. 7, » écrire : « art. 6. » (Bull. n^o 61, page 160.)

Même article. Ajouter, à la fin du dernier paragraphe, la mention suivante : « ainsi qu'au délit d'insertion de lettres dans les boîtes con-

« tenant des bijoux ou objets précieux confiés à la poste (art. 868 bis).
 « L'Administration peut faire vérifier le contenu de ces boîtes, en présence du destinataire, lorsqu'elle le juge convenable. (§ 2 de l'art. 9 de la loi du 25 janvier 1873.) » (Bull. n° 61, page 161.)

Art. 13. Ajouter l'alinéa suivant : « Les timbres-postes altérés ou lacérés par un procédé industriel quelconque sont considérés comme ayant perdu toute valeur, et les objets de correspondance qui en sont revêtus doivent être taxés comme non affranchis. (Décision ministérielle du 20 décembre 1873, Bull. mens. n° 59, instr. n° 119.) »

Ajouter à l'analyse de l'article 13 les mots : « timbres-postes altérés ou lacérés. » (Bull. n° 61, page 161.)

Art. 14. Ajouter à l'analyse de cet article les mots suivants : « et à l'insertion de lettres dans les boîtes de valeurs déclarées. » (Bull. n° 61, page 161.)

Art. 21. Biffer dans l'analyse les mots : « autorisations de poursuites. » (Bull. n° 61, page 161.)

Art. 23. Biffer dans l'analyse la mention : « 2° personnellement, comme partie, » et, à la suite, remplacer le n° « 3° » par « 2°. » (Bull. n° 61, page 161.)

Art. 52, analyse marginale, effacer : « et à celui d'agent embarqué. » (Bull. n° 61, page 161.)

Art. 55, § 3, 3^e ligne, effacer : « inspecteurs ». (Bull. mens. n° 61, page 161.)

Art. 64, § 9, 2^e ligne, effacer : « inspecteurs et les ». (Bull. mens. n° 61, page 161.)

Art. 67, analyse marginale, effacer : « et postillons ». (Bull. mens. n° 61, page 161.)

Page 96, au bas de la page, ajouter : « L'usage des balances Roberval pour le pesage des chargements est interdit. Ces balances ne peuvent être employées que pour la pesée des échantillons, des journaux, paquets d'imprimés et tous autres objets d'un poids élevé. (Bull. mens. n° 36, page 67.) » (Bull. mens. n° 61, page 161.)

Art. 193, § 6, 2^e ligne, supprimer : « corde et scellés-poste. »

Art. 203, § 1^{er}, 1^{re} ligne, effacer : « inspecteurs. » (Bull. mens. n° 61, page 161.)

Art. 214, 4^e alinéa, 4^e et 5^e lignes, biffer les mots : « autant que possible, sous les yeux, » les remplacer par : « à la portée. »

Art. 221, supprimer les deux premières lignes et les deux premiers mots de la troisième ligne de cet article ;

Supprimer les troisième et quatrième alinéas du même article et les remplacer par la rédaction suivante :

« Les lettres provenant ou à destination des militaires faisant partie des corps d'armée de terre et de mer en campagne sont transmises en franchise. »

« Cette franchise est maintenue, après la fin de la campagne, pour les lettres provenant ou à destination des militaires ou marins blessés »

« ou malades, pour tout le temps qu'ils demeurent dans les hôpitaux ou
« ambulances. (Loi du 30 mai 1871. Bull. mens. n° 29, instr. n° 41 et
« Bull. mens. n° 61, page 162.)

« La franchise s'opère à l'égard des correspondances provenant des
« corps d'armée, par l'application du timbre à date du bureau militaire
« d'origine.

« En ce qui concerne les lettres provenant des militaires ou marins
« malades ou blessés, leur origine est constatée par les directeurs des
« hôpitaux et ambulances, au moyen de la mention suivante, portée sur
« la suscription de la lettre : « Hôpital ou ambulance de , mili-
« taire ou marin, blessé ou malade. »

« Quant aux lettres à destination soit des corps d'armée, soit des mi-
« litaires ou marins, blessés ou malades, la désignation sur l'adresse du
« grade et de la qualité du destinataire et du corps d'armée auquel il
« appartient, suffit pour assurer l'exemption de port.

« L'Administration détermine le moment où les dispositions qui pré-
« cèdent deviennent exécutoires et celui où elles cessent de l'être. »

A la suite de l'article 221, ajouter les mentions suivantes : « sec-
« tion I bis, taxe des cartes postales. » (Bull. mens. n° 61, page 162.)

« Art. 221 bis. Les cartes postales sont mises en vente par l'Adminis-
« tration, au prix de 10 centimes pour celles envoyées et distribuées
« dans la circonscription du même bureau, ainsi que de Paris pour
« Paris, et au prix de 15 centimes pour celles qui circulent en France
« et en Algérie, de bureau à bureau. (Loi du 20 décembre 1872. Bull.
« mens. n° 46, instr. n° 72).

« Les cartes postales à 10 centimes peuvent être expédiées de bureau
« à bureau, moyennant l'addition d'un timbre-poste de 5 centimes.

« Le recto des cartes postales ne doit contenir que l'adresse du desti-
« nataire; le verso est réservé aux mentions, manuscrites ou imprimées,
« qu'il peut convenir à l'expéditeur d'y porter, sans restriction aucune.
« (Décision ministérielle du 29 janvier 1873.) » (Bull. mens. n° 61,
page 162.)

« Il est défendu de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets
« quelconques. Les cartes postales expédiées en contravention à ces dis-
« positions sont considérées comme lettres insuffisamment affranchies et
« surlaxées en conséquence. (Décision du 22 janvier 1873.) »

A la suite de l'article 225, ajouter un article ainsi conçu :

« Art. 225 bis. Les comptes rendus officiels des débats législatifs se-
« ront expédiés en exemption des droits de poste aux éditeurs des jour-
« naux des départements, et ces éditeurs pourront les réexpédier, égale-
« ment en exemption des droits de poste, à leurs abonnés, à la condition
« expresse qu'ils seront joints à leurs feuilles. Lorsque ces comptes
« rendus seront expédiés isolément, ils seront considérés comme écrits
« politiques et seront, par conséquent, soumis aux mêmes droits que
« ces écrits.

« Pour jouir de l'immunité de port, les envois doivent être adressés à

« l'éditeur d'un journal pour le service du journal, tout autre destina-
« taire restant soumis au droit commun. (Décision ministérielle du 11 fé-
« vrier 1869; Bull. mens. n° 8, page 270, et Bull. mens. n° 61, page 163.) »

En marge du nouvel article 225 *bis*, placer l'analyse suivante :
« Comptes rendus officiels des débats législatifs. » (Bull. mens. n° 61,
page 163.)

Art. 231, après les mots : « bulletins de vote, » mettre le signe de
renvoi « (1) » et porter au bas de la page le renvoi ci-après : « (1) Lors-
« qu'un bulletin de vote accompagne une circulaire, ces deux objets
« sont considérés comme ne formant qu'un seul exemplaire.

« Les bulletins de vote réunis sur une même feuille, qu'ils soient ac-
« compagnés ou non d'une circulaire électorale, sont considérés aussi
« comme ne formant ensemble qu'un seul et même exemplaire, s'ils
« sont placés sous la même bande, à l'adresse d'un seul destinataire.
« (Bull. mens. n° 11, page 383, et Bull. mens. n° 61, page 163.) »

Même article, ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Le tarif prévu par le présent article s'applique aux circulaires et
« bulletins de vote concernant les élections politiques ou locales (élec-
« tions à l'Assemblée nationale ou élections aux assemblées municipales,
« d'arrondissement et de département). (Décision ministérielle du
« 31 août 1872, Bull. mens. n° 42, page 266.) » (Bull. mens. n° 61,
page 163.)

Art. 234, supprimer dans l'analyse de cet article les mots : « ou à des
« lettres. » (Bull. mens. n° 61, page 163.)

Art. 238, 2^e ligne, effacer les mots : « affranchis par le timbre de
« l'enregistrement (art. 244), » et les remplacer par les mots : « dont il est
« fait mention à l'art. 244. » (Bull. mens. n° 61, page 163.)

Art. 244, biffer la 5^e ligne du 1^{er} alinéa et tout le reste de l'article.

A la fin de la 4^e ligne du 1^{er} alinéa, marquer un renvoi et porter en
marge :

« Est perçue sur le vu des bandes destinées à l'envoi des journaux et
« présentées au bureau de poste la veille de l'expédition.

« Ces bandes, divisées par catégories suivant le taux de l'affranchisse-
« ment, et par paquets de 100 au maximum, sont accompagnées d'un
« bordereau établi par l'éditeur, et conforme au modèle reproduit dans
« le Bulletin mensuel n° 35.

« Ce bordereau énonce la destination des journaux (France ou
« Étranger), le nombre des bandes et le montant des taxes à payer; il est
« signé par l'éditeur, certifié exact par le receveur et frappé du timbre
« à date du jour du dépôt.

« Les bandes à affranchir sont frappées d'un timbre portant indica-
« tion de la date et des mots : Journaux PP.; celles destinées à recouvrir
« plusieurs exemplaires portent à l'angle gauche supérieur, sans rature
« ni surcharge, le chiffre indicatif du nombre de ces exemplaires et la
« signature de l'éditeur; le timbre d'affranchissement est appliqué une

« seconde fois à côté de cette mention : (Règlement du 6 février 1872. — Instruction n° 49. — Bulletin mensuel n° 35.) »

Même article, modifier ainsi l'analyse : « Journaux déposés en dernière limite d'heure. » (Bull. mens. n° 61, page 164.)

A la suite de l'article 244, ajouter un article ainsi conçu :

« Art. 244 bis. Lorsque les journaux à déposer en dernière limite d'heure doivent être accompagnés de suppléments auxquels l'exemption de port stipulée par la loi du 11 mai 1868 (art. 225) n'est pas applicable, la taxe est perçue en même temps que celle de la feuille principale. Le timbre apposé à l'avance sur la bande fait foi pour la perception totale, comme dans les cas ordinaires.

« Le bordereau doit seulement mentionner (col. observations) que le journal comprend un supplément. »

Mettre en marge du nouvel article 244 bis l'analyse suivante :

« Suppléments des journaux déposés en dernière limite d'heure. » (Bull. mens. n° 61, page 164.)

Art. 245, 2° et 3° lignes, effacer les mots : « affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement, » et les remplacer par les mots : « à déposer à la poste à la dernière limite d'heure. »

Même article, modifier ainsi l'analyse : « encartage d'imprimés dans les journaux déposés en dernière limite d'heure. » (Bull. mens. n° 61, page 164.)

Art. 246, biffer en totalité cet article; inscrire en marge : « règlement du 6 février 1872, Bull. mens. n° 35, instr. n° 49. » (Bull. n° 61, page 164.)

Art. 252, biffer en marge l'article 252 (nouvelle rédaction, instruction n° 10) et le remplacer par le texte suivant :

« La perception des droits d'affranchissement sur les bandes timbrées à l'avance est constatée dans les formes déterminées pour les objets affranchis en numéraire.

« A cet effet, il est ouvert à la suite de l'état n° 29 une colonne pour chaque éditeur, en tête de laquelle est inscrit le nom du journal, à l'endroit désigné pour recevoir le nom des bureaux correspondants. L'inscription de la recette au registre n° 26 s'effectue dans des conditions analogues.

« Il est passé écriture de la recette à l'article 10 bis du livre de dépouillement n° 30 et du compte n° 25, dont le titre est ainsi libellé : « affranchissement de journaux expédiés à la dernière limite d'heure. »

« Les produits de l'espèce sont récapitulés en fin de mois au tableau n° 4, colonne 9 du compte n° 25, mais totalisés à part, de telle sorte que les chiffres portés aux articles 10 et 10 bis du sommaire de ce compte, puissent être facilement contrôlés par les agents vérificateurs.

« Les bordereaux mentionnés à l'article 2 tiennent lieu de feuille n° 9 et sont envoyés, à la fin de chaque mois, à la direction, classés et enliassés par journal, pour être rapprochés de l'état n° 29.

« Les ratures, surcharges ou rectifications opérées sur les bordereaux

« doivent être approuvées par les éditeurs ou leurs représentants et par les receveurs des postes. (Règlement du 6 février 1872, inst. n° 49, Bull. mens. n° 35.) »

Même article, modifier ainsi l'analyse :

« Mode d'affranchissement des journaux déposés en dernière limite d'heure. » (Bull. mens. n° 61, page 165.)

Art. 253, ligne 1^{re}, biffer ces mots : « de l'enregistrement. »

Après ces mots : « le timbre, » marquer un renvoi et écrire en marge : « portant en exergue : journaux PP. »

2^e alinéa, 3^e ligne, reproduire la même correction.

Même article, modifier ainsi l'analyse : « journaux déposés à la dernière limite d'heure. » (Bull. mens. n° 61, page 165.)

Art. 265, sommaire, supprimer les mots : « en tout ou partie. » (Bull. mens. n° 61, page 165.)

Art. 266, 3^e paragraphe, 4^e ligne, remplacer les mots : « qu'il comporte » par les suivants : « qu'ils comportent. » (Bull. mens. n° 61, page 165.)

Art. 267, 2^e paragraphe, 3^e ligne, remplacer les mots : « les feuilles » par les suivants : « la feuille. » (Bull. mens. n° 61, page 165.)

Art. 279, 2^e paragraphe, supprimer les mots : « uniformément à la valeur de 15 centimes, » et remplacer par l'indication suivante : « de la valeur de 25, 40 et 60 centimes. » (Bull. mens. n° 61, page 165.)

Art. 325, intercaler entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, l'alinéa suivant :

« Les demandes de concessions de franchises doivent être adressées au Ministre des finances par l'intermédiaire du département ministériel duquel relèvent les auteurs de ces demandes. (Bull. mens. n° 45, page 349 et Bull. mens. n° 47, page 97.) » (Bull. mens. n° 61, page 165.)

Art. 334, après le 1^{er} alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires publics ressortissant aux divers départements ministériels, en résidence à Paris, sont autorisés à faire déposer leurs dépêches contre-signées au guichet des différents bureaux établis dans Paris, sans distinction de destination, pourvu que les paquets ne dépassent pas le poids de 120 grammes. (Décision ministérielle du 29 juin 1853; Bull. mens. n° 1 supplémentaire, page 31.) »

A la suite du 5^e alinéa dont l'addition a été prescrite par le Bulletin n° 7, ajouter les deux alinéas suivants :

« Cette disposition est également applicable aux dépêches des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer.

« Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes et les bulletins de vérification des inspecteurs du même service peuvent être déposés dans les boîtes aux lettres. (Ces objets doivent être simplement pliés et leur cachet ne doit pas faire obstacle à ce qu'ils puissent être lus dans l'intérieur; les agents des postes sont autorisés à en prendre connaissance. Décision ministérielle du 30 octobre 1872, Bull. mens. n° 43, page 293.) » (Bull. mens. n° 61, page 165.)

Art. 351, à la suite du 1^{er} alinéa, effacer le point final, indiquer un renvoi et ajouter en marge :

« Ou des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer. » (Bull. mens. n° 61, page 166.)

Art. 358, ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux cartes postales. (Bull. mens. n° 46, instr. n° 72.) »

A la fin de l'analyse du même article, ajouter les mots « cartes postales. »

Renvoi (1) biffer les mots « et aux journaux insuffisamment affranchis par le timbre de l'enregistrement. » (Bull. mens. n° 61, page 166.)

Art. 365, biffer en entier cet article et inscrire en marge les mots : « Décret du 5 septembre 1870. (Bull. mens. n° 27, instr. n° 57.) » (Bull. mens. n° 61, page 166.)

Art. 402, modifier ainsi qu'il suit l'analyse de cet article : « avis à donner du passage dans le service des quittances et des avertissements en conciliation non timbrés, bien que passibles du droit de timbre, cartes à jouer, annonces d'émission de titres de rente ou effets publics des gouvernements étrangers. »

Modifier ainsi qu'il suit l'annotation marginale qui a été prescrite par l'instruction n° 69, Bulletin mensuel n° 44 et qui deviendra un nouvel alinéa de cet article :

« Les contraventions aux lois d'impôt que les agents viennent à constater dans l'envoi des cartes à jouer et des imprimés contenant avis ou annonce d'émission de titres de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers, sont signalées suivant le cas, soit aux préposés de la régie, soit à ceux de l'enregistrement. (Instruction n° 49, Bulletin mensuel n° 44.) » (Bull. mens. n° 61, page 166.)

Art. 456. Ajouter au premier alinéa la phrase suivante : « Il leur est également interdit de se servir des sacs provenant du service ambulancier pour renfermer les dépêches qu'ils échangent entre eux. »

Même article, dans l'analyse marginale, biffer les mots : « et des scellés-postes. » (Bull. mens. n° 61, page 166.)

Art. 483, 1^{re} ligne, après : « courriers convoyeurs » ajouter : « ou auxiliaires. »

Même article, 8^e ligne, après : « courrier convoyeur, » ajouter : « ou auxiliaire. »

Dans l'analyse marginale du même article, après : « courriers convoyeurs, » ajouter : « ou auxiliaires. » (Bull. mens. n° 61, page 166.)

Art. 484, 2^e ligne, après : « courrier convoyeur, » ajouter : « ou auxiliaire. »

Même article, 5^e paragraphe, après : « courrier convoyeur, » ajouter : « ou auxiliaire. »

Même article, supprimer le dernier alinéa.

Dans l'analyse marginale du même article, après : « convoyeurs, » ajouter : « ou auxiliaires. » (Bull. mens. n° 61, page 166.)

Art. 485, 2° ligne, après : « courriers convoyeurs, » ajouter : « ou auxiliaires. »

Même article, 3° ligne, remplacer les mots : « de leur levée » par les mots : « d'un travail de manipulation. »

Même article, 2° alinéa, 10° ligne, après : « courrier convoyeur, » ajouter : « ou auxiliaire. »

Même article, 5° alinéa, 3° ligne, après : « courrier convoyeur, » ajouter : « ou auxiliaire. »

Même article, 6° et dernier alinéa, 1° ligne, après : « courrier convoyeur, » ajouter : « ou auxiliaire. »

Dans l'analyse marginale du même article, après : « convoyeurs, » ajouter « ou auxiliaires. » (Bull. mens. n° 61, page 167.)

Art. 531, 1° alinéa, remplacer les mots : « corde du scellé-poste au-dessus de l'appareil » par les mots : « ficelle placée autour de la gorge du sac, de manière à laisser intact le cachet de cire adhérent à l'étiquette. » (Bull. mens. n° 61, p. 167.)

Art. 571, biffer le 2° alinéa et porter en marge :

« Lorsque plusieurs journaux affranchis au moyen du timbrage préalable des bandes sont réunis sous la même bande, les préposés qui les trouvent dans la dépêche s'assurent si leur nombre est bien égal à celui qui doit être constaté à l'angle gauche supérieur de la bande (art. 244); si leur nombre se trouve supérieur, le paquet est frappé du timbre *retour à l'envoyeur* (art. 714), et transmis au bureau d'origine pour être rendu à l'éditeur; le motif de la non-distribution est énoncé par les mots : « affranchissement insuffisant, trouvé... journaux (indiquer le nombre réel des exemplaires) » inscrits à l'encre rouge sur la suscription.

• Il en est de même si la bande recouvrant plusieurs journaux ne porte pas l'indication obligatoire de leur nombre; ou bien si elle porte une indication raturée ou surchargée. »

Modifier ainsi l'analyse : « Journaux de toute origine déposés à la dernière limite d'heure. » (Bull. mens. n° 61, page 167.)

Art. 595, 5° alinéa, ajouter : « et aux bordereaux des journaux déposés en dernière limite d'heure. » (Bull. mens. n° 61, page 167.)

Art. 604, 3° ligne, remplacer « de l'Empire » par « de France. »

Art. 668, ajouter, en marge, un 3° alinéa ainsi conçu : « Les lettres de convocations imprimées et d'un modèle conforme à l'appendice n° 16 (modèle n° 1) adressées à des créanciers, pour tentative de règlement amiable, dans l'intérieur de la France, par les greffiers des tribunaux de première instance, et soumises à la formalité de la recommandation sous bande simple non cachetée et seulement frappée du sceau des titulaires, peuvent être remises, sans procuration, à l'officier ministériel ou public, notaire, avoué, huissier ou conservateur des hypothèques, chez lequel le destinataire de la lettre a élu domicile; les mêmes lettres, lorsqu'elles sont réexpédiées à l'envoyeur en

« vertu de l'article 714 peuvent être livrées sur le reçu du greffier ou d'un de ses commis assermentés. » (Bull. mens. n° 61, p. 168.)

Art. 711. Entre le 1^{er} et le 2^o alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Le préposé doit prévenir les destinataires des dépêches dont il s'agit, qu'elles peuvent leur être livrées immédiatement, moyennant l'accomplissement des formalités d'ouverture et de vérifications prescrites par les articles 74, 77 et 78 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et par l'article 2 de l'ordonnance du 27 novembre 1845. (Bull. mens. n° 48, page 139.) » (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Art. 754, biffer entièrement le 3^o alinéa et inscrire en marge : « règlement du 6 février 1872, inst. n° 49, Bull. mens. n° 35. » (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Art. 787, § 1^{er}, 1^{re} ligne, effacer : « et les inspecteurs des Postes. » (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Art. 851, 3^e ligne, 2^o alinéa, remplacer le chiffre « 5 » par le chiffre « 4. » (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Art. 859, 7^e ligne, remplacer « article 1127 » par « article 1126. » (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Page 418, à la suite du titre du § III, ajouter les mots : « et à la loi du 25 janvier 1873. » (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Après l'article 868, ajouter un article 868 bis, ainsi conçu :

« Lorsque des contraventions au 2^o paragraphe de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873 (insertion de lettres dans les boîtes de valeurs déclarées) ont été reconnues, soit par suite de vérifications effectuées sur l'ordre de l'Administration (art. 12), soit par suite de circonstances fortuites, ces contraventions sont constatées par les agents au moyen de la formule 112, au texte de laquelle ils font, à cet effet, les modifications nécessaires. » (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Art. 883, 6^o alinéa, après les mots : « registre n° 16, » ajouter : « des deux catégories. » (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Art. 904, à la fin du 1^{er} alinéa, après les mots : (« formule n° 81 »), ajouter « sur la production de pièces constatant son identité. » (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Art. 967 *ter*, ajouter à cet article un 4^o alinéa, ainsi conçu :

« Les mandats télégraphiques adressés à des militaires au corps doivent, comme les mandats ordinaires, être payés par l'intermédiaire des vaguemestres. » (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Art. 967 *quinquies*, biffer l'annotation : « Instruction n° 94, § 18, Bull. mens. n° 49 » qui se trouve en marge de cet article. (Bull. mens. n° 61, page 168.)

Art. 969, 5^e ligne, biffer : « impériale, » mettre : « nationale. »

Art. 970, 2^o alinéa, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e lignes, biffer : « impériale, » mettre : « nationale. »

Art. 1114, rectifier l'annotation marginale extraite de l'instruction n° 10, Bulletin n° 8, en remplaçant ces mots : « perçus au moyen du timbre de l'enregistrement » par ceux-ci : « perçus au moyen du tim-

« brage préalable des bandes (art. 244). » (Bull. mens. n° 61, page 169.)

Art. 1116 bis, biffer l'article 1116 bis et le remplacer par le suivant :

« Le montant de la perception du port des journaux affranchis en dernière limite d'heure (art. 244 et 1297) sera inscrit, à cet effet, à la suite de l'état n° 29, ainsi qu'il est dit à l'article 252. (Règlement du 6 février 1872, instr. n° 49, Bull. mens. n° 35.) » (Bull. mens. n° 61, page 169.)

Art. 1131, 4° alinéa, intercaler entre les lignes 6 et 7 : « 3° un tableau indiquant le produit vrai de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc., réalisé pendant le mois auquel se rapporte le compte n° 25, et pendant le mois correspondant de l'année précédente, ainsi que le nombre des cartes postales vendues pendant le mois. »

Inscrire en marge : « Bull. mens. n° 46, instruction n° 72. » (Bull. mens. n° 61, page 169.)

Art. 1132, supprimer le 5° alinéa et le remplacer par le suivant :

« Les bordereaux des journaux affranchis par les éditeurs pour être expédiés à la dernière limite d'heure (art. 244). » (Bull. mens. n° 61, page 169.)

Art. 1138, à la fin du 4° alinéa, après les mots : « qui a délivré ce mandat » ajouter : « s'il s'agit d'une autorisation, mention spéciale doit en être faite. » (Bull. mens. n° 61, page 169.)

Art. 1254, 3° ligne, après les mots : « boîte supplémentaire, » ajouter le mot : « fixe ; »

A la fin du même article, ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Si le directeur reçoit une demande de boîte supplémentaire mobile pour une gare de chemin de fer, il transmet cette demande à l'Administration (bureau de la correspondance intérieure) qui lui fait connaître si la boîte peut être concédée. » (Bull. mens. n° 61, page 169.)

Art. 1255, 2° alinéa, biffer les mots : « et transmet ce mandat au bureau du matériel. »

Même article, après les mots : « fournisseur de l'Administration, » ajouter un nouvel alinéa, ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agit d'une boîte supplémentaire fixe, le directeur transmet ce mandat au bureau du matériel. »

À la fin du même article, ajouter un autre alinéa, ainsi formulé :

« S'il s'agit d'une boîte mobile, le directeur transmet le mandat, joint à une formule n° 284 bis, au bureau de la correspondance intérieure. A la réception de l'avis qui lui est donné par ce bureau du jour où cette boîte devra fonctionner, le directeur prend les mesures nécessaires pour qu'elle soit installée dans les conditions stipulées par l'article 184, et adresse aux agents intéressés des instructions pour assurer le fonctionnement de la boîte. »

Même article, renvoi (1), après « boîtes de gare en tôle, » remplacer « article 184 » par les mots : « petit modèle. »

Ajouter au-dessous :

« Boîte pour gare (grand modèle).....	30 ^f 50 ^o
« Serrure pour boîte en tôle.....	2 00
« Échange d'une boîte de gare (petit modèle) contre une « boîte (grand modèle).....	10 50

(Bull. mens. n° 61, page 170.)

Art. 1272, 1^{er} alinéa, après les mots : « le prix de la boîte ou de la « sacoché, » placer un renvoi « (1) » et biffer les mots : « fixé par le cahier « des charges. »

Même alinéa, 20^e ligne d'impression de la page 613, terminer la phrase après « instructions nécessaires. » Commencer ainsi la phrase suivante : « Les préposés de ces bureaux doivent être prévenus, notamment, « que la boîte mobile ne doit être placée à la voiture que 10 minutes « environ après le départ de chaque établissement de poste et que les « correspondances rapportées par les facteurs (etc.); » maintenir le texte actuel pour la fin de la phrase.

Au bas de la page 613, porter le renvoi « (1) :

« (1) Le prix des boîtes ou sacoches-boîtes pour courriers d'entre-
« prise est ainsi fixé :

« Boîtes.....	17 ^f 50 ^o
« Sacoches-boîtes.....	10 50

Même article, 2^e alinéa, biffer les mots : « ainsi que le numéro du « scellé-poste (etc.) » jusqu'à la fin de la phrase. (Bull. mens. n° 61, page 170.)

Art. 1279, 5^e alinéa, 1^{re} ligne, après « jours fériés, » placer le renvoi (1), et inscrire au bas de la page l'annotation suivante :

« (1) Les jours fériés sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la « Toussaint. (Arrêté du 29 germinal an x.) » (Bull. mens. n° 61, p. 170.)

A la suite de l'article 1293 ajouter un article ainsi conçu :

« Art. 1293 bis. Les receveurs sont autorisés à faire effectuer, soit « par des auxiliaires, soit à l'extraordinaire, par des agents ou sous-
« agents, le timbrage des bandes de journaux à déposer en dernière
« limite d'heure, lorsque le personnel sous leurs ordres est notoirement
« insuffisant. (Décision ministérielle du 22 février 1872, Bull. mens.
« n° 41, instr. n° 63.)

« L'avance des frais a lieu comme il est prescrit à l'article 1293, et les
« duplicatas des reçus constatant le paiement des indemnités allouées
« aux timbreurs sont adressés à l'Administration, au plus tard, le 2 de
« chaque mois. »

Donner à l'article 1293 bis nouveau l'analyse suivante :

« Frais de timbrage des bandes de journaux à expédier en dernière
« limite d'heure. » (Bull. mens. n° 61, page 170.)

Art. 1298, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne, biffer les mots : « politiques seuls. »

Même alinéa, 5^e ligne, effacer les mots : « timbre de l'enregistre-
« ment; » marquer un renvoi et écrire en marge : « Timbrage préalable

« des bandes destinées à leur expédition (art. 244). » (Bull. mens. n° 61, page 171.)

Art. 1306, ajouter l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 1305 sont également applicables à la suite à donner aux procès-verbaux n° 112, constatant l'insertion de lettres dans les boîtes de valeurs déclarées (art. 868 bis). » (Bull. mens. n° 61, page 171.)

Art. 1329, ajouter l'alinéa suivant :

« S'il s'agit d'une assignation en justice de paix, la demande en déclaration d'incompétence est, dans le cas d'urgence, adressée directement au juge de paix par le directeur du département. » (Bull. mens. n° 61, page 171.)

Art. 1330 bis. A supprimer en totalité.

Inscrire au-dessous de l'article supprimé les mots : « Règlement du 6 février 1872, instr. n° 49, Bull. mensuel n° 35. » (Bull. mens. n° 61, page 171.)

Barrer en croix l'article 1371 et y substituer le texte ci-après :

« Art. 1371. Indépendamment du timbre de dimension dont il est fait mention à l'article précédent, un timbre spécial de quittance de 10 centimes est exigible pour toutes les créances supérieures à 10 francs, payées au moyen de mandats de dépenses publiques, ainsi que pour les quittances inférieures à 10 francs lorsqu'il s'agit d'acompte ou de paiements pour solde d'une plus forte dépense. (Loi du 23 août 1871.)

« Il est fait exclusivement emploi, pour la perception de ce droit, de timbres mobiles de 10 centimes, qui sont apposés au moment du paiement et oblitérés immédiatement avec le timbre du bureau payeur; il est apposé sur les mandats collectifs un nombre de timbres égal à celui des parties prenantes.

« Sont exemptés du droit de timbre :

« 1° Les mandats de secours *délivrés aux indigents* ;

« 2° Les mandats émis pour restitution de droits indûment perçus, remboursements et prélèvements ;

« 3° Les quittances données par les capitaines de navires pour achat de lettres venant des pays d'outre-mer, et les mandats pour règlement de comptes avec les offices étrangers ;

« 4° Les acquits donnés pour ordre et pour régularisation de comptabilité et qui ne forment pas titre envers le Trésor, tels que quittances données par les receveurs au pied des mandats collectifs ou sur des mandats délivrés à leur profit pour régularisation d'avances faites sur leurs caisses ou de sommes à répartir par leurs soins. » (Bull. mens. n° 61, page 171.)

Art. 1401, biffer le paragraphe 2° *ter*, inscrit en marge et extrait de « l'instruction n° 10, Bulletin mensuel n° 8, » et inscrire au-dessous les mots : « Règlement du 6 février 1872, instr. n° 49, Bull. mens. n° 35. » (Bull. mens. n° 61, page 171.)

Art. 1423, ajouter à la suite du 1^{er} alinéa : « le nombre des cartes postales vendues pendant le mois dans tous les bureaux du département est reproduit à la suite du tableau de comparaison. » Inscrire en marge : « Bull. mens. n° 46, instr. n° 72. » (Bull. mens. n° 61, page 172.)

Art. 1426, supprimer la correction : « par catégorie de figurines et. » (Bull. mens. n° 61, page 172.)

Art. 1431, page 699, à la suite de : « articles 8, 9 et 10, » ajouter : « et 10 bis, » et supprimer le mot « et » qui précède le nombre 10.

Même article et même page, nouvelle rédaction du n° 4° : « Comparaison des sommes constatées sur les feuilles n° 9 et sur les bordereaux des journaux déposés en dernière limite d'heure, avec les sommes correspondantes de l'état n° 29. »

Supprimer le n° 6 qui correspondait à l'article 10 bis de la recette.

Donner au n° 7° le n° 6°. (Bull. mens. n° 61, page 172.)

Art. 1435, ajouter le paragraphe suivant :

« Ces dispositions sont applicables aux perceptions inscrites sur les bordereaux dressés par les éditeurs pour les journaux déposés en dernière limite d'heure. » (Bull. mens. n° 61, page 172.)

Art. 1463, à la fin de cet article, ajouter ce qui suit : « sur ce dernier extrait, les directeurs devront mentionner, s'il y a lieu, que le receveur s'est conformé à l'article 1073. » (Bull. mens. n° 61, page 172.)

Art. 1477, à la fin du 3^e alinéa :

« Le timbre de quittance de 10 centimes est prélevé sur le net à verser, et mention de cette perception est indiquée sur les mandats » (Instr. n° 57, Bull. mens. n° 38). » (Bull. mens. n° 61, page 172.)

Art. 1490, à la fin de l'article, ajouter un alinéa ainsi conçu : « Les lettres d'épreuves sont affranchies par le directeur; le montant de la valeur des timbres-postes employés est remboursé par l'Administration, sur la production d'un état de remboursement de taxe n° 934. »

Même article, à la suite de l'analyse marginale, ajouter les mots : « lettres d'épreuves. » (Bull. mens. n° 61, page 172.)

Article 1498, ajouter un 3^e paragraphe ainsi conçu : « le directeur donne également avis à l'Administration de la mainlevée des oppositions. »

Même article, analyse marginale, ajouter : « avis à donner à l'Administration des oppositions et de la mainlevée des oppositions. » (Bull. mens. n° 61, page 172.)

Article 1527, 1^{er} alinéa, 6^e ligne, biffer : « chacune, » mettre « chacun des bureaux. »

Article 1539, dernier alinéa, biffer les mots : « ou scellés-postes. » (Bull. mens. n° 61, page 172.)

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES ARTICLES
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 788, ligne 24, remplacer le n° 288 par 263. (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 788, biffer les mots : « affranchissement par le timbre de l'enregistrement (voir timbre de l'enregistrement). » (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 789, biffer en entier la 2^e ligne. (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 789, ligne 15, remplacer : « approbation » par : « publication et distribution. »

Même page, biffer les 16^e, 17^e et 18^e lignes. (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 790, au titre *amende*, à la suite du mot « répartition, » remplacer le n° 1375 par 1360. (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 793, après la 6^e ligne, mettre : « Articles d'argent transmis par la voie télégraphique (Mandats d') (voir ce mot) 967 bis à 967 *quinquies*. » (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 793, 10^e ligne, attribution des agents, au lieu de « 25 à 28, » mettre : « 26 à 29. » (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 793, biffer le titre :

« Avant-courrier..... 1017 »
(Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 793, biffer le titre « Autorisation de poursuites » et les deux lignes qui suivent. (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 793, au titre « Avertissements, » après les mots : « affranchissement obligatoire, » remplacer le n° « 247 » par « 248. » (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 794, ligne 6, remplacer les n° « 290, 294 et 310 » par les n° « 296, 297, 298, 299, 300 et 303. »

Page 794, entre les lignes 7 et 8, intercaler :

« Avis de réception d'un objet recommandé..... 318 »
(Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 795, 14^e ligne, après « boîtes mobiles, » ajouter les mots : « ou sacoches-boîtes. »

Page 795, 15^e ligne, biffer les mots : « scellés-postes. » (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 797, ligne 12, remplacer le n° « 286 » par « 292. »

Page 797, supprimer les lignes 13 et 14.

Page 797, ligne 15, remplacer le n° « 287 » par « 317. » (Bull. mens. n° 61, page 173.)

Page 799, ligne 6, biffer le n° « 306 » et substituer au n° « 312 » le n° « 305. »

Page 799, ligne 6, supprimer le n° « 330 » et remplacer le n° « 449 » par « 450. »

Page 799, ligne 33, après « chargements, » ajouter : « et des objets recommandés. » (Bull. mens. n° 61, page 174.)

Page 799, au-dessus du titre « Casiers, » inscrire le titre suivant :
« Cartes postales 221 bis »
(Bull. mens. n° 61, page 174.)

Page 800, 3° ligne, ajouter, après « chargements : » « et d'objets recommandés. » (Bull. mens. n° 61, page 174.)

Page 801, biffer depuis : « chargements simples affranchis » jusqu'au bas de la page, et porter en marge les indications suivantes :

*« Chargements de valeurs déclarées expédiées dans des lettres
« ou dans des boîtes.*

« Valeurs dont la déclaration d'insertion dans les lettres ou dans les boîtes est admise.	281
« Limite de garantie. Minimum de la déclaration pour les valeurs expédiées dans les boîtes.	282
« Taxes et droits dont sont passibles les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées.	283
« Mode de perception du port des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.	284
« Formalités d'admission au chargement des lettres contenant des valeurs déclarées.	285
« Formalités d'admission au chargement des boîtes contenant des valeurs déclarées.	286
« Interdiction d'admettre des valeurs déclarées adressées sous des initiales.	287
« Interdiction d'expédier dans des boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères, et d'y insérer des lettres.	288
« Adresse des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.	289
« Réserve de l'intervention des agents dans la fermeture des lettres ou des boîtes contenant des valeurs déclarées.	290
« Mode de déclaration des valeurs insérées dans les lettres ou dans les boîtes.	291
« Enregistrement des valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes. Bulletin de dépôt.	292
« Timbres à apposer sur les lettres ou sur les boîtes contenant des valeurs déclarées.	293
« Timbre descriptif.	294
« Constatation des droits et taxes perçus pour le port des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.	295
« Demandes d'avis de réception des valeurs déclarées.	296
« Constatation de la perception du port de l'avis de réception des valeurs déclarées.	297

« Formule pour la demande d'avis de réception des valeurs déclarées.	298
« Demande d'avis de réception des valeurs déclarées de et pour les pays étrangers.	299
« Formalités à remplir au départ, dans la transmission et à l'arrivée d'un avis de réception de valeurs déclarées	300
« Exclusion des bureaux de distribution des valeurs déclarées à l'expédition.	301
« Pays pour lesquels il n'est pas reçu de valeurs déclarées. . . .	302

(Bull. mens. n° 61, page 175.)

Page 802, biffer les quinze premières lignes.

Page 802, ligne 17, remplacer le n° « 310 » par « 303. »

Page 802, ligne 18, remplacer les n° « 311, 312, » par « 304, 305. »

Page 802, ligne 19, remplacer le n° « 313 » par « 306. »

Page 802, ligne 23, remplacer le n° « 314 » par « 307. »

Page 802, ligne 26, remplacer les n° « 315 à 317 » par « 308 à 310. »

Page 802, ligne 28, remplacer le n° « 318 » par « 311. » (Bull. mens. n° 61, page 175.)

Page 809, entre la 5^e et la 6^e ligne, inscrire les titres suivants :

« Contraventions résultant de l'insertion de lettres dans les boîtes de valeurs déclarées. 12, 868 bis, 1306 »

« Contraventions aux lois sur la circulation des boissons. 848 »

(Bull. mens. n° 61, page 175.)

Page 809, à la suite des indications portées sous le titre général de « Contraventions, » ajouter l'indication suivante : « Contraventions aux lois de timbre et d'impôt, 402. » (Bull. mens. n° 61, page 175.)

Page 811, au sous-titre : « Courriers convoyeurs, » ajouter les mots « et auxiliaires. »

Même page, 9^e ligne, biffer le sous-titre : « Courriers auxiliaires. »

Même page, 10^e ligne, après : « choix, nomination, » ajouter « des courriers auxiliaires. »

Même page, biffer l'alinéa : « Transport de boîte ou de sac de relevage, 482. » (Bull. mens. n° 61, page 175.)

P. 813, 8^e ligne, biffer les mots : « scellés-postes. »

Même page, 10^e ligne, après « boîte mobile », ajouter les mots : « ou d'une sacoche-boîte. » (Bull. mens. n° 61, page 175.)

Page 817, dans le sous-titre : « Acheminement des correspondances, etc., » biffer le mot « relais. » (Bull. mens. n° 61, page 175.)

Page 818, 9^e ligne, après « boîtes mobiles », ajouter les mots « ou de saches-boîtes. » (Bull. mens. n° 61, page 175.)

Page 822, entre : « Épreuves sur la constatation, etc., » et « conclusions du directeur, etc., » intercaler un alinéa ainsi conçu : « Lettres d'épreuves au sujet de la non-constatation présumée des fausses directions, etc., 1490. » (Bull. mens. n° 61, page 175.)

Page 825, 36^e ligne, « après chargements, » ajouter : « et des objets recommandés. »

Même page, supprimer : « voir vaguemestre. » (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 826, biffer les lignes 3 et 4.

Même page, 14^e ligne, après : « valeurs déclarées, » supprimer : « ou cotées. » (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 827, titre : « Échantillons, » après les mots : « réunis à des imprimés, » biffer « ou à des lettres. » (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 828, 26^e ligne, après : « boîte mobile, » ajouter « sacoché-boîte. »

Même page, avant-dernière ligne, biffer les mots : « et postillons. » (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 828, à la suite du titre : « épreuves corrigées, » remplacer le n° d'article 368 par le n° 237. (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 831, ligne 30, après : « chargements » ajouter : « et des objets recommandés. » (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 836, au titre : « imprimés » biffer la mention : « détachés traitant d'un sujet commun, 233. » (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 837, supprimer les trois dernières lignes. (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 838, supprimer les deux premières lignes. (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 839, au titre : « journaux » biffer la mention : « droits de timbre, 365, 402. » (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 840, 1^{re} ligne, après les mots : « dernière limite d'heure » inscrire les mots : « timbrage préalable des bandes pour affranchissement. »

2^e ligne, ajouter les n° d'articles suivants : « 244, 244 bis, 252, 253, 571, 1114, 1116 bis, 1132, 1293 bis, 1298, 1329, 1431, 1435. »

Page 840, au titre : « lettres » biffer la mention : « lettres réunies à des échantillons, 234. » (Bull. mens. n° 61, p. 176.)

Page 840, supprimer la 18^e ligne. (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 841, entre : « lettres adressées à un fonctionnaire, etc. » et le titre : « lettres-timbres des boîtes » intercaler les mots : « lettres d'épreuves. (Voir Direction-surveillance.) » (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 842, à la suite du titre : « loterie (billets de) » remplacer le n° d'article « 231 » par « 231 bis. » (Bull. mens. n° 61, page 176.)

Page 843, au-dessous de la 18^e ligne, mettre les alinéas suivants :

« Mandats d'articles d'argent transmis par la voie télégraphique.

« Délivrance des mandats télégraphiques. 967 bis.

« Paiement des mandats télégraphiques. Justifica-

« tion d'identité. 967 ter.

« Avis d'émission et de paiement des mandats télé-

« graphiques. 967 quater.

« Délai de paiement des mandats télégraphiques. . . 967 quinquès. »

(Bull. mens. n° 61, p. 176.)

Page 845, entre les 26^e et 27^e lignes, intercaler : « avis des oppositions à donner à l'administration, 1498. » (Bull. mens. n° 61, p. 176.)

Page 846, ligne 30, après : « chargements » ajouter : « et d'objets recommandés. » (Bull. mens. n° 61, p. 177.)

Page 848, titre « pénalités, » après les mots : « pour double emploi » ajouter le mot : « altération. » (Bull. mens. n° 61, page 177.)

Même page, ajouter au bas de la page le sous-titre suivant : « Pour insertion de lettres dans les boîtes de valeurs déclarées, 14. » (Bull. mens. n° 61, p. 177.)

Page 849, 35^e ligne, constitution du personnel, au lieu de : « 24 à 173 » mettre « 24 à 165. » (Bull. mens. n° 61, page 177.)

Page 852, biffer les 34^e et 35^e lignes. (Bull. mens. n° 61, page 177.)

Page 855, supprimer la ligne 31.

En regard de la ligne 32, porter les mots : « recommandation (*formalité de la*), » et inscrire à la suite les indications suivantes :

« Objets auxquels s'applique la recommandation	280
« Dépôt des objets recommandés	313
« Fermeture des lettres recommandées. Conditions d'expédition	
« des objets recommandés, affranchis à prix réduit	314
« Taxe et droit applicables aux objets recommandés. Mode de	
« perception	315
« Enregistrement des objets recommandés et constatation des	
« droits perçus	316
« Bulletin de dépôt des objets recommandés. Bulletin collectif	
« du dépôt des lettres de convocation pour le règlement des	
« ordres	317
« Demande d'avis de réception d'un objet recommandé	318
« Pays pour lesquels il n'est pas reçu d'objets recommandés . .	319
« Casier des objets recommandés, transmissions diverses dans	
« le service	320 à 323
« Distribution des objets recommandés, 606, 608, 611, 615, 642,	
« 662, 664, 666, 667, 668 et 669. » (Bull. mens. n° 61, page 177.)	

Page 857, supprimer la 19^e ligne. (Bull. mens. n° 61, page 177.)

Page 858, entre les titres : « sacs de relevage et saisie de correspondances, » ajouter les mots : « sacoche-boîte (voir boîte mobile). » (Bull. mens. n° 61, page 177.)

Page 860, 33^e ligne, effacer « des inspecteurs et. » (Bull. mens. n° 61, page 177.)

Page 862, 1^{re} ligne, au-dessous du titre « timbres-postes, » ajouter après le mot « contrefaçon » le mot « altération. » (Bull. mens. n° 61, page 177.)

Même page, biffer la 23^e ligne, intitulée : « taxe des épreuves corrigées, 368. » (Bull. mens. n° 61, page 177.)

Même page, en regard de la mention : « des imprimés et échantillons, » remplacer le n° « 233 » par « 231 bis. » (Bull. mens. n° 61, page 177.)

Même page, en regard de la mention : « taxe des épreuves corrigées, » remplacer le n° « 368 » par « 237. » (Bull. mens. n° 61, page 177.)

Même page, 7^e ligne, ajouter après le mot : « suppléments » les mots : « et comptes rendus officiels des débats législatifs. »

Même ligne, après le numéro d'article 225, ajouter le n° « 225 bis. » (Bull. mens. n° 61, page 178.)

Page 863, biffer le texte à partir des mots : « timbre de l'enregistrement » jusqu'au bas de la page. (Bull. mens. n° 61, page 178.)

Page 863, au-dessous de la 25^e ligne, mettre : « articles d'argent « transmis par la voie télégraphique, 967 bis à 967 quinquies. » (Bull. mens. n° 61, page 178.)

Page 864, 1^{re} ligne, remplacer le mot : « journaux » par les mots : « quittance et des avertissements en conciliation. » (Bull. mens. n° 61, page 178.)

Même page, biffer la 8^e ligne.

Même page, 12^e ligne, remplacer les n° « 288 et 289 » par « 293 » et « 294 » et biffer le n° « 309. »

Même page, 15^e ligne, remplacer le n° « 288 » par « 293. »

Même page, au-dessous de cette ligne, indiquer : « timbre R (recommandé), 316. » (Bull. mens. n° 61, page 178.)

Page 866, sur la ligne « transports extraordinaires, » remplacer « à 507 » par « 490. » (Bull. mens. n° 61, page 178.)

Page 867, ligne 16, ajouter après « chargements : » « et des objets recommandés. »

Même page, ligne 33, à supprimer. (Bull. mens. n° 61, page 178.)

Page 872, après la 3^e ligne, intercaler : « relevé trimestriel des vérifications d'établissements de poste, 1545. » (Bull. mens. n° 61, page 178.)

APPENDICES.

Page 875, n° d'ordre 18, ajouter à la suite du titre de l'appendice les mots : « devant être expédiées sous chargement. » (Bull. mens. n° 61, page 178.)

Page 877, appendice n° 1, Bureaux simples, après « receveurs de 3^e classe, » ajouter une nouvelle ligne : « Receveurs de 4^e classe, traitement unique, 800 francs. » (Bull. mens. n° 61, page 178.)

Page 890, appendice n° 9, supprimer : « portefeuilles d'estafettes » et « scellés-postes et accessoires pour bureaux ambulants. »

Page 898, appendice n° 12, cahier des charges du service des entrepreneurs de transport de dépêches.

Art. 1^{er}, 2^e ligne, remplacer « et suivant les indications portées en tête du cahier des charges » par les mots suivants : « par le présent cahier des charges. »

Même article, à la fin de la 3^e phrase, ajouter : « quelle que soit l'augmentation de parcours qui puisse en résulter. »

Même article, 4^e phrase, biffer le mot : « être. »

Même article, 6^e phrase, remplacer : « s'il y a lieu » par « si l'Admi-

« nistration le juge à propos, » et à partir des mots : « de porter » terminer la phrase de la manière suivante : « de porter la boîte de cette station aux bureaux ambulants ou aux courriers convoyeurs. »

Art. 2. Dans la 1^{re} phrase, biffer « et » entre « la remise et la réception ; » après « la réception, » ajouter : « et la confection, » et après « des dépêches, » ajouter : « dans les bureaux intermédiaires. »

Même article, intercaler entre la 1^{re} et la 2^e phrase, une nouvelle phrase, ainsi conçue : « cependant l'Administration se réserve le droit d'accorder à l'entrepreneur, si elle le juge convenable, un délai plus long pour accomplir sa route. »

Même article, 3^e phrase, après « la déclaration de l'adjudicataire, » ajouter : « avant son entrée en activité. »

Même article, dans la 4^e phrase, biffer les mots suivants au fur et à mesure qu'ils se présentent « extraordinaires, complètement, en cas de retards, les, ne, pas moins ; » même phrase, après « servir à justifier, » ajouter : « les retards. »

Même article, 5^e phrase, entre « souscrire et présent » remplacer « le » par « au ; » après « déjà établis » ajouter « sur cette route. »

Art. 3, dans la 1^{re} phrase (2^e ligne), remplacer « à son gré » par « selon ses besoins ; » remplacer la fin de la phrase à partir de « quelle que soit, etc. » par « sans toutefois que cette marche puisse être croisée, si elle ne l'est déjà au moment de la mise en adjudication. »

Même article, 2^e phrase, après « prétendre, » remplacer « d' » par « à aucune. »

Art. 5. Libeller cet article de la manière suivante : « Le service ne pourra être exécuté que par des gens connus, bien famés, sachant lire et signer et agréés préalablement par le directeur du département dans lequel l'entrepreneur touche son salaire. Les courriers d'entreprise porteront l'écusson et le costume déterminés par les règlements. »

Art. 6, 5^e ligne, remplacer le mot « particulier » par les mots suivants : « exclusivement réservé aux dépêches et. »

Même article, 6^e ligne, remplacer « sous les yeux » par « à la portée. »

Même article, 7^e ligne, avant la phrase commençant par ces mots : « les courriers devront, » intercaler les phrases suivantes : « l'entrepreneur sera tenu d'adapter au panneau de sa voiture une boîte aux lettres mobile. Cette boîte sera fournie par l'Administration, les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement seront à la charge de l'adjudicataire. A certains endroits du parcours, qui seront déterminés par le directeur des postes du département, et qui ne pourront excéder le nombre de deux par myriamètre, le courrier sera tenu de s'arrêter une minute pour recevoir les lettres que le public aurait à déposer dans les boîtes mobiles. La boîte sera présentée par le courrier à la visite des receveurs et distributeurs des bureaux situés sur la route. Cette boîte ne sera replacée à la voiture que dix minutes environ après le départ de chaque établissement de poste. »

Même article, à la fin de la phrase qui commence par ces mots : « le

« courrier sera tenu de suivre, etc., » ajouter : « ou permettre au public
« de déposer des lettres dans la boîte mobile. »

Cette phrase termine l'article, biffer celles qui la suivent.

Art. 7, remplacer dans la 1^{re} ligne « devront » par « doivent, » et dans
la seconde ligne, remplacer « seront » par « sont. » Dans cette même ligne,
biffer le mot « sacoche. »

Même article, terminer la seconde et dernière phrase après les mots :
« par l'article 6. »

Art. 8. Dans la première phrase, biffer les mots : « pour cause légi-
« time, » et ajouter à la fin les mots ci-après : « ou qu'il n'exploite son
« service à cheval ou en voiture sous les conditions stipulées aux articles
« 6 et 7. Dans ce dernier cas, la durée du trajet sera fixée par l'Admi-
« nistration. »

Même article, dans la deuxième phrase, biffer les mots : « qui lui
« sont confiées. »

Même article, libeller comme suit la fin de l'article, à partir de la
troisième phrase : « Il peut, au besoin, s'adjoindre un aide à ses frais,
« sous les conditions de garantie portées en l'article 5. L'entrepreneur
« exécutant le service à cheval ou à pied pourra être tenu de se munir à
« ses frais d'une sacoche-boîte destinée à recueillir les lettres en route :
« cette sacoche sera fournie par l'Administration contre versement de la
« somme de 10 fr. 50 cent. »

Art. 9, 1^{re} ligne, remplacer les mots : « au transport et à la conser-
« vation des dépêches » par : « les boîtes exceptées. »

Même alinéa, 3^e ligne, biffer les mots : « receveurs ou préposés ; »
remplacer « agents » par : « chefs de service. »

« Même article, 4^e ligne, biffer les mots : « eux-mêmes. »

Art. 10, 2^e ligne, biffer les mots : « au droit fixe. » Commencer la
deuxième phrase par : « le droit, » et biffer dans cette même phrase les
mots : « ceux de 25 centimes dus aux maîtres de poste, à raison des
« relais existant ou à créer. »

Art. 11. Terminer la première phrase par ces mots : « ou d'inexécu-
« tion d'une clause quelconque. »

Même article, dans la seconde phrase remplacer : « n'aura » par : « n'a »
et biffer les mots : « ou augmentation de prix. »

Compléter cet article par la phrase suivante : « Il n'aura droit à aug-
« mentation de prix que dans les cas prévus par l'article 3. »

Art. 12. Commencer cet article par cette phrase :

« L'entrepreneur ne pourra céder son marché sans l'autorisation de
« l'Administration. »

Même article, dans la phrase commençant par ces mots : « Toute de-
« mande, etc. » après : « projet d'acte, » biffer : « destiné à en régler les
« conditions, » et ajouter à la place : « établi sur papier timbré et con-
« tenant une clause spéciale par laquelle le cédant se porte caution soli-
« daire de son cessionnaire. »

Art. 15, 5^e et 6^e lignes, biffer les mots : « et risques des relais de « poste ou par toute autre voie. »

Même article, dernière ligne, remplacer : 10 par 100.

Art. 76, 4^e ligne, biffer : « sans indemnité, » y substituer : « du « marché. »

Même article, 6^e ligne, biffer également : « sans indemnité. »

Même article, dernière phrase, entre : « article et rendra » intercaler : « aura lieu sans indemnité et ».

Ajouter à la fin de cette phrase : « les sommes auxquelles il aura « droit, ainsi que le cautionnement stipulé par l'article 17 ci-après, et les « intérêts échus de ce cautionnement seront retenus pour couvrir au be- « soin le Trésor de cet excédant de dépense. Dans le cas même où un « entrepreneur serait titulaire de plusieurs services, l'Administration « pourra exercer son recours sur les mandats et les cautionnements « afférents à ces services. » (Bull. mens. n° 61, page 181.)

Page 903. — Appendice n° 14. — *Timbres-poste à 25 centimes.*

Entre ce titre : « et 6 feuilles, soit 900 timbres, » intercaler : « 2 feuilles, soit 300 timbres. »

Rectifier dans ce sens le Bulletin mensuel n° 55, page 353, octobre 1873.

Chiffres-taxes. — Au titre du tableau : « timbres-postes à 30, 40, 80 « centimes et chiffres-taxes, » ajouter : « à 25 centimes. »

Ajouter le tableau supplémentaire suivant :

Chiffres-taxes à 40 et à 60 centimes.

1/6 de feuille, soit.....	25 chiffres-taxes.
1/3 <i>idem</i>	50
2/3 <i>idem</i>	100
1 feuille, soit.....	150
2 <i>idem</i>	300
5 <i>idem</i>	750
10 <i>idem</i>	1,500

« et ainsi de suite, de dix en dix feuilles. » (Bull. mens. n° 61, page 181.)

Page 908, appendice n° 18, ajouter à la suite du 8^e :

« 9° Les cachets de la régie des « contributions indirectes destinés « au cachetage des bouteilles de « vins et liqueurs, chez les mar- « chands de vins, adressés par les « directeurs des contributions indi- « rectes des départements aux pré- « posés sous leurs ordres (9).

« (9) Les cachets de la régie des « contributions indirectes destinés « au cachetage des bouteilles de « vins et liqueurs seront présentés « à découvert aux receveurs des « postes des bureaux d'expédition « et enfermés, en leur présence, « dans une boîte qui sera ficelée et « scellée du cachet de l'envoyeur.

« 10° Les correspondances émanant ou à l'adresse du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris (10).

« 11° Les griffes destinées à l'oblitération des timbres mobiles, renvoyées pour être remplacées par les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, aux directeurs départementaux de cette administration (11).

« 12° Les formules de chèques ou de connaissements, timbrées à l'extraordinaire et transmises par les directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, aux receveurs de leur département (12).

« 13° Les papiers timbrés à l'extraordinaire transmis par le directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre, à Paris, aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et aux receveurs du timbre extraordinaire, dans les chefs-lieux de département (13).

« 14° Les timbres mobiles de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre circulant : 1° entre le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et les directeurs départementaux du même service.

« 2° Entre les directeurs départementaux et les receveurs de leur circonscription (14).

« 15° Les valeurs au porteur circulant entre le Ministre des finances (caisse centrale du Trésor public) et les trésoriers payeurs généraux des finances. » (15)

(Bull. mens. n° 61, page 182.)

« (10) Ces correspondances pourront être expédiées sous bandes ou sous plis fermés; mais leur inscription devra porter ces mots : « exécution de l'article 15 de la loi du 12 février 1872. »

« (11) (Mêmes conditions que pour les décorations et médailles décernées par le Gouvernement.)

« (12) Les formules de chèques ou de connaissements doivent être mises sous enveloppes, entourées d'un croisé de ficelle portant cette mention : « décision du 1^{er} mars 1869 et du 6 mars 1873. »

« (13) Les papiers timbrés à l'extraordinaire seront placés sous enveloppes entourées d'un croisé de ficelle et portant les mots : « papiers de commerce, décision du 1^{er} mars 1869. »

« (14) Les timbres mobiles seront placés sous plis fermés.

« (15) Les valeurs au porteur désignées ci-contre seront placées sous enveloppes fermées portant ces mots : « valeurs au porteur, décision du 14 novembre 1873. »

Page 915, appendice n° 26, biffer les mentions suivantes :

« Bade (Grand-duché de) B. S. P. Bade, service public.

« Bavière B. S. P. Bavière, *idem*.

« Prusse P. S. P. Prusse, *idem*.

(Bull. mens. n° 61, page 183.)

Page 959, appendice n° 45. 3° Modèle de commission, biffer les mots « Empire français; » biffer les mots « au nom de l'Empereur, » et les remplacer par les mots « au nom du Peuple français. »

8° ligne, remplacer les mots « l'Empire » par « l'État; » supprimer les deux dernières lignes.

Page 960, effectuer les mêmes modifications au modèle de commission de facteur.

(Bull. mens. n° 61, page 183.)

Page 961, appendice n° 46, à la suite du titre : « Modèle de bail de location de bureau de poste, » porter le signe de renvoi « (1) » et inscrire au bas de la page l'annotation suivante :

« (1) Les droits d'enregistrement établis sur les baux par la loi du 22 frimaire an VII, et dont la loi du 23 août 1871 prescrit la perception, doivent être acquittés par les receveurs des postes, pour la partie des locaux qu'ils occupent, exclusivement affectée à l'exploitation. »

(Bull. mens. n° 33, page 416, et Bull. mens. n° 61, page 183.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

Page 981, avant-dernière ligne, porter le n° « 1091 » entre les n° « 1089 » et « 1092. »

(Bull. mens. n° 61, page 183.)

Page 1079, en regard de l'article 2 de la loi du 25 juin 1856, inscrire le texte suivant :

« Décret de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale
« du 16 octobre 1870.

« L'article 2 de la loi du 25 juin 1856 est modifié en ce qui touche
« le privilège accordé par le paragraphe 3 dudit article aux ouvrages pé-
« riodiques consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture
« et à l'industrie.

« En conséquence, tous les journaux et écrits périodiques, de quelque
« matière qu'ils traitent, recouvrent le droit de se faire transporter par
« les voies qu'ils jugent convenables, à la seule condition de s'expédier
« conformément à l'arrêté du 27 prairial an IX, par ballots ou paquets
« de 1 kilogramme au minimum. »

Bull. mens. n° 61, page 183.)

Page 1091, en marge de l'article 3 de l'extrait de la loi du 8 mai 1864, porter l'annotation suivante :

« La loi de 1864 ne s'applique pas aux amendes dont l'Administration des postes est chargée d'effectuer le recouvrement. Par suite, ces amendes restent assujetties au double décime imposé par les lois antérieures. »

(Bull. mens. n° 22, page 96, et Bull. mens. n° 61, page 184.)

Page 1093. Porter à la suite du texte imprimé l'annotation suivante :

« Extrait de la loi du 30 décembre 1873, portant établissement de taxes additionnelles aux impôts indirects.

« Art. 2. Il est ajouté aux impôts et produits de toute nature déjà soumis au décime par les lois en vigueur :

« 5 p. 0/0 du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, ainsi que pour les amendes et condamnations pécuniaires. »

(Bull. mens. n° 61, page 184.)

BULLETIN MENSUEL.

Instruction n° 6, Bulletin mensuel n° 7, inscrire en marge les mots « Règlement du 6 février 1872, instr. n° 49, Bull. mens. n° 35. »

Instruction n° 10, Bull. mens. n° 8, inscrire en marge les mots « Règlement du 6 février 1872, instr. n° 49, Bull. mens. n° 35. »

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 17 mars 1874 :

Receveur de bureau composé à Milianah (Algérie), M. Lecomte, receveur de bureau simple dans la même résidence, par suite de conversion d'emploi.

2° En date du 18 mars 1874 :

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à Marseille, M. Vidal, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées, en remplacement de M. Bienvenu, qui a été nommé directeur de la ligne de la Méditerranée.

3° En date du 8 avril 1874 :

Receveur principal à Angoulême (Charente), sur sa demande, M. Hubert, receveur principal à Nice, en remplacement de M. Boissier Saint-Maixant, retraité ;

Receveur principal à Nice (Alpes-Maritimes), M. Gaultier de La-guionie, payeur adjoint en Cochinchine, en remplacement de M. Hubert.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENT DANS LA DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION		OBSERVATIONS.
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.	
Corrèze.....	Saint-Hilaire-Peyroux.....	Saint-Hilaire-Aubazine..	Décision administra-tive du 23 mars 1874.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Décision ministérielle du 31 mars 1874.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ où l'établissement doit être établi.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Indre-et-Loire.....	La Tour-Saint-Gelin.....	Recette simple.....	1752

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ain.....	Châtillon-la-Palud.....	Ambérieux.....	Chalamont.
	Villette.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Saint-Gobert.....	Sains.....	Saint-Gobert (1).
Aisne.....	Franqueville.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Saint-Pierre.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Rougeries.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Alpes (Hautes-)....	Orcières.....	Pont-du-Fossé (Le)....	Orcières (1).
Ardèche.....	Isle-Saladin, section de la commune de Saint-Marcel- d'Ardèche.	Saint-Marcel-d'Ardèche..	La Palud (Vaucluse). (Exceptionnellement.)
Ardennes.....	Givonne.....	Sedan.....	Givonne (1).
	Chapelle (La).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cantal.....	Thiézac.....	Vic-sur-Cère.....	Thiézac (1).
	Saint-Jacques-des-Blats.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Saint-Hilaire-Peyroux.....	Tulle.....	S ^t -Hilaire-Aubazine (1).
	Palazinges.....	Beynat.....	<i>Idem.</i>
	Aubazine.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Corrèze.....	Albignac.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Lanteuil.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Vénarsal.....	Sainte-Ferréole.....	<i>Idem.</i>
	Dampniat.....	Brive.....	<i>Idem.</i>

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Drôme.....	Pilles (Les)..... Condorcet..... Eyrolles..... Valouse..... Saint-Féréol..... Chaudobonne..... Curnier..... Arpavon..... Montaulieu.....	Nyons..... <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	Pilles (Les) (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Gironde.....	Soussac.....	Castelmoron-d'Albret.....	Pellegrue.
Gers.....	Saint-Puy.....	Valence-sur-Baise.....	Saint-Puy (1).
Ille-et-Vilaine.....	Corps-Nuds.....	Janzé.....	Corps-Nuds (1).
Manche.....	Gouville.....	Saint-Malo-de-la-Lande..	Gouville (1).
Marne.....	Anneville-sur-Mer.....	Créances.....	<i>Idem.</i>
Marne (Haute-).....	Geffosses.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Mayenne.....	Pompelle (La), commune de Puisieux.	Reims.....	Beaumont-sur-Vesle. (Exceptionnellement.)
Meuse.....	Biesles.....	Nogent-Haute-Marne.....	Biesles (1).
Nord.....	Loiron.....	Gravelle (La).....	Loiron (1).
Pas-de-Calais.....	Saint-Isle.....	Olivet-Port-Brillet.....	<i>Idem.</i>
Pyrénées (Basses-).....	Rembercourt-aux-Pots.....	Chaumont-sur-Aire.....	Vaubecourt.
Saône (Haute-).....	Avesnes-les-Aubert.....	Iwuy.....	Avesnes-les-Aubert (1).
Seine-et-Marne.....	Moncheaux.....	Raches.....	Thumeries (1).
Tarn.....	Thumeries.....	Carvin (Pas-de-Calais)..	<i>Idem.</i>
Vaucluse.....	Neuville (La).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Vendée.....	Ferme-Noël (La), section de la commune de Saint-Folquin.	Audruicq.....	Oye. (Exceptionnellement.)
Vosges.....	Pont-d'Oye (Le), section de la commune de Vieille- Église.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
.....	Hondaye.....	Béhobie.....	Hondaye (1).
.....	Subernea, section de la com- mune d'Urugne.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
.....	Vaîte.....	Lavoncourt.....	Vaîte (1).
.....	Membrey.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
.....	Brotte-les-Ray.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
.....	Roche (La).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
.....	Volon.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
.....	Curée (La), section de la com- mune de Mondreville.	Château-Landon.....	Beaumont-du-Gâtinais. (Exceptionnellement.)
.....	Brazis, section de la com- mune de Fiac.	Saint-Paul-Cap-de-Joux..	Lavaur.
.....	Piolenc.....	(Exceptionnellement.)	Orange.....
.....	Bellevue, section de la com- mune de Givre (le).	Orange.....	Piolenc (1).
.....	Blanchardière (La), Breues- sard, Lieu-Dieu, Vivier (le), sections de la commune de Saint-Benoît-sur-Mer.	Moutiers-les-Maufaits..	Champ-Saint-Père. (Exceptionnellement.)
.....	Belair, section de la commune de Saint-Vincent-sur-Graou.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
.....	Lerrain.....	Champ-Saint-Père.....	Moutiers-les-Maufaits. (Exceptionnellement.)
.....	Eseles.....	Dainey.....	Lerrain (1).
.....	Vallois (Les).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
.....	Sans-Vallois.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
.....	Esley.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
.....	Pont-les-Bonfays.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
3	2	Abergement-Sainte-Marie (L'), Doubs, ar. Pontarlier, c ^{on} Mouthe, 460 h., rayer <i>Vezenay</i> et y substituer <i>Malbuisson</i> .
246	1	Brenier-Cordon, Ain, ar. et c ^{on} Belley, 838 h., rayer <i>Marches-Saint-Benoît</i> et y substituer <i>Saint-Benoît-de-l'Ain</i> .
302	1	Canavaggia, Corse, ar. Corte, rayer c ^{on} Castifao et y substituer c ^{on} Campitello.
459	1	Collines-Beaumont, Pas-de-Calais, ar. et c ^{on} Montreuil-sur-Mer, 159 h., rayer <i>Verton</i> et y substituer <i>le Rang-du-Fliers</i> .
469	2	Conchil-le-Temple, Pas-de-Calais, ar. et c ^{on} Montreuil-sur-Mer, 650 h., rayer <i>Verton</i> et y substituer <i>le Rang-du-Fliers</i> .
587	1	Rayer Enval, Puy-de-Dôme, 240 h., c ^{on} Saint-Genès-l'Enfant, et y substituer Enval, Puy-de-Dôme, 700 h. arr. et c ^{on} Riom, <i>Riom</i> .
587	1	Rayer Enval, Puy-de-Dôme, 360 h. c ^{on} Saint-Hippolyte.
768	1	Granges-Saintes-Marie (Les), Doubs, ar. et c ^{on} Pontarlier, 137 h., rayer <i>Vezenay</i> et y substituer <i>Malbuisson</i> .
780	1	Grossiers, Pas-de-Calais, ar. et c ^{on} Montreuil-sur-Mer, 382 h. rayer <i>Verton</i> et y substituer <i>le Rang-du-Fliers</i> .
781	3	Groslée, Ain, ar. Belley, c ^{on} Lhuis, 693 h. rayer <i>Marches-Saint-Benoît</i> et y substituer <i>Saint-Benoît-de-l'Ain</i> .
850	3	Izieu, Ain, arr. et c ^{on} Belley, 319 h., rayer <i>Marches-Saint-Benoît</i> et y substituer <i>Saint-Benoît-de-l'Ain</i> .
1074	2	Rayer Mesnard-la-Barotière, Vendée, et ce qui suit et y substituer Mesnard-la-Barotière, Vendée, ar. la Roche-sur-Yon, c ^{on} les Herbiers, 438 h. <i>Sainte-Florence</i> .
1138	1	Montperreux, Doubs, ar. et c ^{on} Pontarlier, 398 h. rayer <i>Vezenay</i> et y substituer <i>Malbuisson</i> .
1182	1	Murs, Ain, arr. et c ^{on} Belley, 342 h. rayer <i>Marches-Saint-Benoît</i> et y substituer <i>Saint-Benoît-de-l'Ain</i> .
1185	2	Nampont-Saint-Firmin, Pas-de-Calais, ar. et c ^{on} Montreuil-sur-Mer, 409 h. rayer <i>Verton</i> et y substituer <i>le Rang-du-Fliers</i> .
1351	1	Portes, Gard, ar. Alais, c ^{on} Génolhac, 2983 h. (houille), rayer ☒ et y substituer <i>la Vernarède</i> .
1400	3	Quintenic, Côtes-du-Nord, ar. Dinan, rayer c ^{on} Plancoët et y substituer c ^{on} Lamballe.
1593	3	Rayer Sainte-Cécile, Vendée, et ce qui suit et y substituer Sainte-Cécile, Vendée, ar. la Roche-sur-Yon, c ^{on} les Essarts, 1751 h. <i>Sainte-Florence</i> .
1598	1	Rayer Saint-Clément, Charente-Inférieure, 1380 h. c ^{on} Ars-en-Ré.
1598	2	Entre Saint-Clément-de-Régnat et Saint-Clément-des-Levées, intercaler Saint-Clément-des-Balcines, Charente-Inférieure, ar. la Rochelle, c ^{on} Ars-en-Ré, <i>Ars-en-Ré</i> .
1734	1	Tigny-Noyelle, Pas-de-Calais, ar. et c ^{on} Montreuil-sur-Mer, 371 h. rayer <i>Verton</i> et y substituer <i>le Rang-du-Fliers</i> .
1824	1	Rayer Vendrennes et ce qui suit et y substituer Vendrennes, Vendée, ar. la Roche-sur-Yon, c ^{on} les Herbiers, 978 h. <i>Sainte-Florence</i> .
1907	1	Waben, Pas-de-Calais, ar. et c ^{on} Montreuil-sur-Mer, 333 h., rayer <i>Verton</i> et y substituer <i>le Rang-du-Fliers</i> .

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.CONCESSION DE FRANCHISES NOUVELLES. — PUBLICATION D'UN
123^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément au Manuel des franchises n° 123, inséré au présent Bulletin, contient notification de quatre décisions du Ministre des finances en dates des 12 et 31 mars, 1^{er}, 3 et 7 avril 1874, concernant les franchises accordées :

- 1° Pour le service de la constitution de la propriété indigène et de la liquidation du séquestre en Algérie ;
- 2° Pour le service des enfants assistés ;
- 3° Pour les rapports de service entre les greffiers des cours et tribunaux et les trésoriers payeurs généraux ;
- 4° Pour le service judiciaire entre le commissaire de police à Péruwelz (Belgique) et les commissaires de police à Condé, Valenciennes et Saint-Amand (Nord) ;
- 5° Pour le service de la loterie nationale au profit des Alsaciens-Lorrains ;
- 6° Pour les rapports de service entre les présidents des conseils d'administration des corps militaires ;
- 7° Pour le service topographique en Algérie.

Il est recommandé aux agents de prendre note de ces décisions et de reporter sur l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouve entre leurs mains, les mentions indiquées par le supplément.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5				10	
			Inspecteurs des forêts en Algérie*	S. B.	Algérie.	"	"	"	
			Inspecteurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Maires en Algérie*	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Préfets en Algérie*	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Receveurs des contributions directes en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	
78	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie. (Suite.)	S (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Receveurs des contributions diverses en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	12 mars 1874.
			Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Sous-inspecteurs des forêts en Algérie*	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Sous-préfets en Algérie*	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Vérificateurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie*	S. B.	Idem.	"	"	"	
88	Commissaires de police à Condé-sur-l'Escaut, à Saint-Amand et à Valenciennes (Nord) (1).	H (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Commissaire de police à Peruwelz (Belgique) *.	S. B.	"	"	"	"	3 avril 1874.
			Commissaire de police à Condé-sur-l'Escaut*.	S. B.	"	"	"	"	
88	Commissaire de police de Peruwelz (Belgique) (2).	G (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Commissaire de police à Saint-Amand-les-Eaux*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
			Commissaire de police à Valenciennes*	S. B.	"	"	"	"	
			Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*.	S. B.	Algérie.	"	"	"	
100	Contrôleurs des contributions directes en Algérie.	I (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	12 mars 1874.
			Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	
100	Contrôleurs des contributions diverses en Algérie.	K (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	Idem.
			Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	
109	Directeurs des contributions directes en Algérie.	L (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	Idem.
			Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	
110	Directeurs des contributions diverses en Algérie.	L (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	Idem.
			Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	
128	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	Idem.
			Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	
135	Directeur général des affaires civiles et financières à Alger.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	Idem.
			Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	
135	Directeur général des affaires civiles et financières à Alger.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Inspecteur du service topographique en Algérie, en tournée*.	S. B.	Idem.	"	"	"	8 avril 1874.

(1) Les dépêches devront porter sur leur suscription les mots : Service judiciaire, et, en outre, être frappées du timbre F. S. P. (France, service public).
 (2) Les dépêches devront porter sur la suscription les mots : Service judiciaire, et, en outre, être frappées du timbre B. S. P. (Belgique, service public).

timbre F. S. P. (France, service public).
 timbre B. S. P. (Belgique, service public).

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
163	Gardes généraux des forêts en Algérie.	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)...	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Algérie.	"	"	"	12 mars 1874.
169	Géomètres en chef départementaux en Algérie.	M (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Inspecteur du service topographique en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	8 avril 1874.
169	Gouverneur général civil de l'Algérie.	L (en regard du contre - signataire).....	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	12 mars 1874.
175	Greffiers des cours et tribunaux.....	C (en regard du contre - signataire).	Trésoriers payeurs généraux des finances*..	S. B.	Toute la Répub.	"	"	"	1 ^{er} avril 1874.
193	Inspecteur départemental du service des enfants assistés du département du Rhône.	X (au-dessous de la 2 ^e accolade)...	Maires des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Jura, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Sous-inspecteurs des enfants assistés du Rhône, en résidence à Belley, Nantua (Ain), Saint-Félicien, Vernoux (Ardèche), Roanne (Loire), Lyon (Rhône) et Mâcon (Saône-et-Loire).	S. B.	"	"	"	"	31 mars 1874.
197	Inspecteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)...	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Algérie.	"	"	"	12 mars 1874.
200	Inspecteur des forêts en Algérie.....	L (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	Idem.
213	Inspecteur du service topographique en Algérie.	P (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Géomètres en chef départementaux en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	8 avril 1874.
213	Inspecteur du service topographique en Algérie, en tournée.	Q (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur général des affaires civiles et financières à Alger*.	S. B.	Idem.	"	"	"	Idem.
226	Maires en Algérie.....	M (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.	S. B.	Idem.	"	"	"	12 mars 1874.
228	Maires des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Jura, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie.	M (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Inspecteur départemental du service des enfants assistés du département du Rhône*.	S. B.	"	"	"	"	31 mars 1874.
228	Maires des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.	N (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Belley (Ain)*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
228	Maires des départements de l'Ain, du Jura et de Saône-et-Loire.	O (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Mâcon (Saône-et-Loire)*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
228	Maires des départements de l'Ain, du Jura et de la Haute-Savoie.	P (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Nantua (Ain)*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
228	Maires des départements de l'Allier et de la Loire.	R (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Roanne (Loire)*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
228	Maires des départements de l'Ardèche et de la Drôme.	S (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Saint-Félicien et Vernoux (Ardèche)*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
228	Maires des départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône.	T (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	31 mars 1874.
277	Préfets en Algérie.....	H (en regard du contre-signataire).....	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie *.	S. B.	"	"	"	"	12 mars 1874.
298	Président de la commission de la loterie nationale au profit des Alsaciens-Lorrains (1).	M (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Présidents des commissions de séquestre en Algérie *.	S. B. (2)	"	"	"	"	7 avril 1874.
			Toutes personnes indistinctement (2).....						
			Administrateurs, chefs des circonscriptions cantonales en Algérie *.	S. B.	Algérie.	"	"	"	
			Chefs du service télégraphique en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Commandants des cercles militaires en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Commandants des divisions militaires en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Commandants des subdivisions militaires en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Commissaires civils en Algérie *.....	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Contrôleurs des contributions directes en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Contrôleurs des contributions diverses en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Directeurs des contributions directes en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Directeurs des contributions diverses en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
303	Présidents des commissions de séquestre en Algérie.	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	12 mars 1874.
			Directeur général des affaires civiles et financières à Alger *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Gardes généraux des forêts en Algérie *....	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Gouverneur général civil de l'Algérie *....	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Inspecteurs des forêts en Algérie *.....	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Inspecteurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Maires en Algérie *.....	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Préfets en Algérie *.....	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Receveurs des contributions directes en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Receveurs des contributions diverses en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Sous-inspecteurs des forêts en Algérie *....	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Sous-préfets en Algérie *.....	S. B.	Idem.	"	"	"	
			Vérificateurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie *.	S. B.	Idem.	"	"	"	
308	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	I (en regard du contre-signataire).	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	S. B.	"	"	"	"	7 avril 1874.

(1) Est autorisé à contre-signer au moyen d'une griffe. Ne jouira de la franchise que jusqu'au 7 avril 1875.
 (2) Pour l'envoi de tous les imprimés concernant la loterie, expédiés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
329	Receveurs des contributions directes en Algérie.	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.
330	Receveurs des contributions diverses en Algérie.	H (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.
331	Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	H (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.
349	Sous-inspecteurs des enfants assistés du Rhône en résidence à Bellay, Nantua (Ain), Saint-Félicien, Vernoux (Ardèche), Roanne (Loire), Lyon (Rhône) et Mâcon (Saône-et-Loire).	M (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Inspecteur départemental du service des enfants assistés du département du Rhône*.
349	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Belley (Ain).	N (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie*.
349	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Lyon.	O (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires des départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône*.
349	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Mâcon (Saône-et-Loire).	P (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires des départements de l'Ain, du Jura et de Saône-et-Loire*.
349	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône à Nantua (Ain).	Q (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires des départements de l'Ain, du Jura et de la Haute-Savoie*.
349	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Roanne (Loire).	R (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires des départements de l'Allier et de la Loire*.
349	Sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône, à Saint-Félicien et Vernoux (Ardèche).	S (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires des départements de l'Ardèche et de la Drôme*.
351	Sous-inspecteurs des forêts en Algérie.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.
362	Sous-préfets en Algérie.....	F (en regard du contre-signal).	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.
374	Trésoriers payeurs généraux des finances.	R (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Greffiers des cours et tribunaux*.....
375	Vérificateurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	K (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	Algérie.	"	"	"	12 mars 1874.
S. B.	Idem.	"	"	"	
S. B.	Idem.	"	"	"	Idem.
S. B.	Idem.	"	"	"	
S. B.	Idem.	"	"	"	Idem.
S. B.	Idem.	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	31 mars 1874.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	Algérie.	"	"	"	12 mars 1874.
S. B.	Idem.	"	"	"	
S. B.	Idem.	"	"	"	Idem.
S. B.	Idem.	"	"	"	
S. B.	Toute la Répub.	"	"	"	1 ^{er} avril 1874.
S. B.	Algérie.	"	"	"	12 mars 1874.
S. B.	Idem.	"	"	"	

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SAISON DE PÊCHE À TERRE-NEUVE.

En raison de l'ouverture prochaine de la saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les agents peuvent se trouver dans le cas de renseigner utilement le public sur les conditions d'acheminement des correspondances adressées de France aux équipages des bateaux de pêche français en station dans ces parages.

Par la voie anglaise, la seule régulière, les correspondances peuvent être expédiées de deux en deux semaines aux dates suivantes (dates de départ de Paris par Paris à Calais 1^o) :

7 et 21 avril, 5 et 19 mai, 2, 16 et 30 juin, 14 et 28 juillet, 11 et 25 août.

Les correspondances parviennent en dix jours environ à Sydney (île du Cap-Breton) ou à Saint-Jean (Terre-Neuve). Elles sont alternativement recueillies dans l'un ou l'autre de ces ports par un bâtiment de l'État spécialement chargé de les distribuer aux bateaux français disséminés sur tout le pourtour de Terre-Neuve.

Les conditions d'affranchissement sont celles qui sont fixées par la section 21 du Tarif général n^o 1185.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LES ILES DU CAP-VERT.

Les paquebots de la « Pacific steam navigation company » ayant cessé provisoirement de toucher à Saint-Vincent, les correspondances à destination des îles du Cap-Vert ne pourront jusqu'à nouvel ordre être acheminées par cette voie.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au Bulletin mensuel n^o 60, page 125, inscrire : « Voir Bull. mens. n^o 61, page 200 »,

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE PAR MER AVEC L'ESPAGNE.

En raison des interruptions fréquentes que sont exposées à subir les communications avec l'Espagne par la voie de terre, les agents peuvent se trouver dans le cas d'avoir à fournir des renseignements sur les services maritimes qui existent entre ce pays et la France.

Indépendamment du service maritime espagnol de Saint-Jean-de-Luz à Santander, au moyen duquel sont acheminées les dépêches régu-

lières de et pour l'Espagne, il existe entre les ports français et espagnols des services réguliers qui peuvent être utilisés pour la transmission des correspondances, savoir :

SUR LE VERSANT DE L'OcéAN.

Paquebots-poste français partant le 20 de Saint-Nazaire et touchant à Santander.

Paquebots-poste français partant le 5 de Bordeaux et touchant à la Corogne.

Paquebots-poste anglais partant de Bordeaux, de deux en deux semaines, le samedi, à compter du 11 avril, et touchant alternativement à la Corogne, à Santander, à Carril et au Vigo.

SUR LE VERSANT DE LA MÉDITERRANÉE.

Paquebots partant de Cette chaque samedi à destination de Barcelone, de Carthagène et d'Alicante.

Paquebots-poste partant de Marseille chaque dimanche à destination de Barcelone.

Paquebots-poste de la ligne d'Oran partant de Marseille chaque jeudi et touchant à Carthagène.

Paquebots partant de Marseille le 15 et touchant à Barcelone.

Pour être détournées de la voie de terre, les correspondances pour l'Espagne doivent porter la mention « *voie de mer* » ou une annotation analogue. Les conditions d'affranchissement sont les mêmes par l'une et l'autre voie.

Les agents devront faire part de ces renseignements aux expéditeurs qui peuvent être intéressés à les connaître et diriger, suivant le lieu de destination et sauf indication contraire de la suscription, sur le port français de l'Océan ou de la Méditerranée d'où aura lieu le plus prochain départ, les correspondances pour l'Espagne désignées par les envoyeurs pour emprunter la voie maritime.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE PAR TERRE AVEC CONSTANTINOPLE.

Le service d'échange des correspondances entre la France et Constantinople par la voie de terre vient d'être organisé de la manière suivante pour toute la saison d'été :

I. EXPÉDITION DE FRANCE.

1° Voie d'Allemagne et d'Odessa.

Départ de Paris le mardi et le vendredi, à 8 heures 35 minutes du matin : voie de Strasbourg (par Paris à Avricourt 1°), et à 8 heures du soir : voie de Cologne (par Paris à Erquelines 2°);

Arrivée à Constantinople le lundi et le jeudi matin.

2° *Voie d'Allemagne ou d'Autriche et de Basiasch, Roustschouk et Varna.*

Départ de Paris le mercredi et le samedi soir (voie d'Avricourt ou voie d'Erquelines indifféremment), arrivée à Constantinople le lundi et le jeudi à 10 heures 30 minutes du matin.

II. EXPÉDITION DE CONSTANTINOPLE.

1° *Voie d'Odessa et d'Allemagne ou d'Autriche.*

Départ de Constantinople le lundi et le jeudi à 2 heures du soir ;
Arrivée à Paris le dimanche et le mercredi à 10 heures 15 minutes du matin : voie de Cologne (par train 16), et à 9 heures 10 minutes du soir : voie de Strasbourg (par Avricourt à Paris 1°).

2° *Voie de Varna, Roustschouk, Basiasch et d'Allemagne ou d'Autriche.*

Départ de Constantinople le mardi et le vendredi à 4 heures du soir ;
Arrivée à Paris le lundi et le jeudi à 10 heures 15 minutes du matin, voie de Cologne (par train 16), et à 6 heures 30 minutes du matin : voie de Strasbourg (par train 42).

3° *Voie de Trieste et d'Allemagne ou d'Autriche.*

Départ de Constantinople le samedi à 10 heures du matin ;
Arrivée à Paris le dimanche à 6 heures 30 minutes du matin : voie de Strasbourg (par train 42), et le lundi à 4 heures 45 minutes du matin ; voie de Cologne (par Erquelines à Paris 2°).

On ne peut utiliser que quatre expéditions par semaine de la France sur Constantinople contre cinq expéditions hebdomadaires de Constantinople sur la France, parce que l'emploi de la voie de Trieste, à l'aller, ne présente aucun avantage pour la transmission des correspondances.

Les correspondances à destination de Constantinople peuvent être acheminées par la voie d'Autriche deux fois seulement par semaine (le mercredi et le samedi) *sur la demande expresse des envoyeurs*. Mais lorsque l'annotation placée sur l'adresse désigne simplement la voie de terre, sans indiquer que la transmission doit avoir lieu par l'Allemagne ou par l'Autriche, il y a lieu d'employer de préférence la voie d'Allemagne. Les conditions d'affranchissement et de transmission sont, du reste, les mêmes par les deux voies.

Il demeure bien entendu qu'à moins d'indication contraire, les correspondances pour Constantinople doivent être acheminées au moyen des paquebots-poste français. La voie de terre ne doit être employée que sur la demande expresse des envoyeurs.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au Bulletin mensuel n° 57, page 399, inscrire : « V. Bull. mens. n° 61, p. 200 et 201. »

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

TRANSLATION DU BUREAU LUXEMBOURGEOIS DE BASCHARAGE.

A partir du 10 mars 1874, le bureau de poste de Bascharage a été transféré à Pétange.

Par suite, la nomenclature des bureaux de poste luxembourgeois autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux (annexe F du Tarif général n° 1185, page 132) devra être modifiée par l'insertion, à son ordre alphabétique, du bureau de Pétange et la radiation du bureau de Bascharage.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX FRANÇAIS ADMIS A PARTICIPER A L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Le 1^{er} mai prochain, les bureaux désignés ci dessous seront ouverts à l'échange des mandats de poste internationaux :

Marcuil-sur-Ay (Marne);
Arques (Pas-de-Calais);
Billy-Montigny, *idem*;
Bruay, *idem*;
Bully-Grenay, *idem*;
Chocques, *idem*;
Courrières, *idem*;
Frévent, *idem*;
Fruges, *idem*;
Henin-Liétard, *idem*;
Liévain, *idem*;
Nœux-les-Mines, *idem*;
Vitry-en-Artois.

Les bureaux qui précèdent devront, conséquemment, être inscrits à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature E insérée, pages 99 et suivantes, au Tarif général n° 1185.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 410, 1^{re} ligne, à la suite des mots « non affranchis », ajouter : « ou insuffisamment affranchis ».

Page 392 (suite de l'article 813) biffer les lignes 6, à partir de la première virgule), 7 et 8 (en entier), et y substituer la rédaction suivante :

« Un bulletin récapitulatif de tous les départs qui peuvent être connus pour le mois suivant doit parvenir, le 12 de chaque mois, au même bureau pour être inséré au Bulletin mensuel. »

2^e DIVISION — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin n° 60, page 93, ajouter la date du décret : « 19 mars » à la deuxième ligne du paragraphe 2.

Page 101, compléter le décret en ajoutant à la suite :

« Fait à Versailles, le 19 mars 1874.

« M^{al} DE MAC-MAHON.

« Par le Président de la République :

« *Le Ministre des Finances,*

« P. MAGNE. »

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

FAUSSE DIRECTION, SUR L'ÉTRANGER, DE LETTRES POUR LA FRANCE.

A l'occasion de l'envoi fréquent à l'étranger, et jusque dans les colonies et autres pays d'outre-mer, de lettres de la France pour la France, l'Administration vient d'adresser aux chefs de service qui ont des bureaux d'échange sous leurs ordres une lettre circulaire ainsi conçue :

« Monsieur le Directeur, l'attention de l'Administration est fréquemment appelée, depuis quelque temps, sur la gravité de fausses directions imputables aux bureaux d'échange qui, par une négligence coupable, s'abstiennent de prendre connaissance de toutes les indications des adresses et traitent des lettres pour différentes villes de France comme destinées à des localités coloniales ou étrangères portant le même nom ou un nom analogue. »

« Ainsi : des correspondances pour Vienne (Isère), Neufchâteau (Vosges), Neuchâtel (Seine-Inférieure, etc.), sont dirigées, à chaque instant, sur Vienne (Autriche), Neufchâteau (Belgique), Neuchâtel (Suisse), etc. etc.

« Ainsi encore, on a été récemment jusqu'à diriger sur la *Basse-Terre* (Guadeloupe) des lettres *expressément adressées à la Basse-Indre* (Loire-Inférieure).

« Ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'à chaque constatation d'une erreur de l'espèce, l'Administration est obligée de reconnaître que ses agents ne peuvent même pas invoquer l'excuse d'une défectuosité de la suscription et se voit, dès lors, compromise par des fautes dues uniquement à la légèreté de leurs auteurs.

« Il est facile, d'ailleurs, de comprendre l'irritation que causent au public de semblables fautes qui ont pour résultat immédiat de retarder considérablement les correspondances acheminées à tort sur l'étranger et de préjudicier, par suite, aux intérêts du commerce.

« J'ai eu l'occasion de remarquer que, dans la plupart des cas, ces
 « fautes devaient être attribuées également à un défaut de surveillance
 « de la part des receveurs ou commis principaux et des chefs de brigade,
 « qui ne prennent pas le soin de reviser eux-mêmes le tri des correspon-
 « dances pour l'étranger. Je vous recommande donc de tenir la main à
 « ce que cette révision soit opérée avec la plus minutieuse ponctualité et
 « de prévenir les agents supérieurs intéressés que je les rendrai désor-
 « mais personnellement responsables de tout manquement à cet égard
 « que les enquêtes sur la matière relèveraient à leur charge.

« Vous voudrez bien, en outre, notifier à tous les agents des bureaux
 « d'échange sous vos ordres qu'après le présent avertissement, l'Ad-
 « ministration usera de toute la sévérité réglementaire contre les auteurs
 « de fausses directions aussi regrettables que celles qui font l'objet des
 « observations ci-dessus.

« Recevez, etc. etc.

« Le Directeur général des Postes,

« Signé A. LIBON. »

En s'adressant particulièrement aux bureaux d'échange, dans la cir-
 constance, l'Administration ne saurait oublier que la cause première des
 faits incriminés est imputable, le plus souvent, aux bureaux d'origine ou
 de passe, sans l'inattention desquels les lettres mal dirigées ne parvien-
 draient pas aux bureaux d'échange.

Tous les agents sans distinction doivent donc se tenir pour avertis
 qu'il sera fait à chacun sa part de responsabilité et qu'une répression
 sévère atteindra, le cas échéant, aussi bien aux bureaux d'origine ou
 de passe qu'aux bureaux d'échange, tous ceux qui auront participé
 dans une mesure quelconque aux fausses directions dont il s'agit.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

EMPLOI DES FORMULES N° 133 ET 133 bis.

Malgré l'indication précise de l'avis n° 133 bis (*Copier textuellement
 avant de se dessaisir de la réclamation.*), un grand nombre d'agents
 omettent de relater sur cet avis la date de l'expédition de l'objet réclamé.

A l'avenir, tout avis qui parviendra à l'Administration sans être dû-
 ment rempli motivera une information sur formule n° 776, dont les di-
 recteurs garderont note au registre n° 45. Il en sera de même de toute
 irrégularité constatée dans l'emploi de la formule n° 133, laquelle ne
 doit jamais être conservée plus de vingt-quatre heures dans les bureaux
 qui la reçoivent en communication (art. 780 de l'Instruction générale).

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	20 mai....	Le Havre..	François 1 ^{er}	St.....	1,500	Quesnel.
2	Idem.....	10.....	Idem.....	Gustave.....	V. C.....	400	Auger.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Beauport.....	Idem.....	650	Idem.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	François 1 ^{er}	St.....	1,500	Quesnel.
5	Idem.....	5.....	Idem.....	Deux-Marie....	V. C.....	600	Auger.
6	Idem.....	29.....	Idem.....	Gaston-Auger..	Idem.....	800	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Arica.....	31 mai....	Le Havre..	Pékin.....	V. C.....	800	Peulvé.
8	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Panama.....	Idem.....	800	Idem.
9	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Saint-Georges..	Idem.....	450	Couvert.
10	Islay.....	31.....	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	800	Peulvé.
11	La Havane.....	30.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	850	Yrigoyen.
12	Lima.....	15.....	Idem.....	Coquimbo.....	Idem.....	850	Peulvé.
13	Montévidéo.....	25.....	Idem.....	Jeanne-Postel..	Idem.....	950	Lanel.
14	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	700	Ferrère.
15	Port-au-Prince...	15.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	500	Dumont.
16	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	900	Masurier.
17	Rio-Grande-du-Sud.	30.....	Idem.....	Jean-Baptiste..	Idem.....	700	Ferrère.
18	Sainte-Marthe....	25.....	Idem.....	Saint-Georges..	Idem.....	450	Couvert.
19	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Aréquipa.....	Idem.....	850	Peulvé.
20	Idem.....	25.....	Idem.....	Blanche-Louise.	Idem.....	900	Borde.
21	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Belgique.....	Idem.....	800	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
22	Arica.....	17 mai....	Le Havre..	Deuderah.....	St.....	1,500	Mohr.
23	Bahia.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
24	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
25	Idem.....	15.....	Idem.....	Ptolémy.....	Idem.....	1,500	Currie.
26	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
27	Idem.....	29.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,350	Currie.
28	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
29	Idem.....	29.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
30	Curacao.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
31	Idem.....	29.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
32	Haïti.....	20.....	Idem.....	François I ^{er}	Idem.....	1,500	Quesnel.
33	Islay.....	17.....	Idem.....	Deuderah.....	Idem.....	1,500	Mohr.
34	Lima.....	17.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.
35	Mexique.....	20.....	Idem.....	François I ^{er}	Idem.....	1,500	Quesnel.
36	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
37	Idem.....	15.....	Idem.....	Ptolémy.....	Idem.....	1,500	Currie.
38	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
39	Idem.....	29.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,350	Currie.
40	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Peulvé.
41	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
42	Idem.....	29.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
43	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
44	Idem.....	15.....	Idem.....	Ptolémy.....	Idem.....	1,500	Currie.
45	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
46	Idem.....	29.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,350	Currie.
47	Sainte-Marthe.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
48	Idem.....	29.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
49	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
50	Idem.....	29.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
51	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
52	Idem.....	29.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
53	Valparaiso.....	17.....	Idem.....	Denderah.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES	6.		5.				4.	
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.
	Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 ^o .	Bordeaux à 1 ^o .	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt 1 ^o .
du	1 ^o .	2 ^o .						
mois.	Calais 1 ^o .	Calais 2 ^o .			Brest.	Cette 2 ^o .	H	Marseille à Lyon 2 ^o .
1.	...G...e	F...b	...D...d	...G...a	...C...c	...F...h	...H...f	...B...d
2.	...D...f	...A...e	...E...e	...D...b	...D...a	...G...i	...J...g	...C...a
3.	...E...a	...B...d	...A...a	...E...c	...E...b	...H...e	...K...h	...D...b
4.	...F...b	...C...e	...B...b	...A...d	...A...c	...I...f	...F...j	...E...g
5.	...A...c	...D...f	...C...c	...B...e	...B...d	...E...g	...G...k	...B...d
6.	...B...d	...E...a	...D...d	...C...a	...C...e	...F...h	...H...f	...G...e
7.	...C...e	...F...b	...E...e	...D...b	...D...a	...G...i	...J...g	...D...b
8.	...D...f	...A...e	...A...a	...E...c	...E...b	...H...e	...K...h	...A...c
9.	...E...a	...B...d	...B...b	...A...d	...A...c	...I...f	...F...j	...B...d
10.	...F...b	...C...e	...C...c	...B...e	...B...d	...E...g	...G...k	...C...a
11.	...A...c	...D...f	...D...d	...C...a	...C...e	...F...h	...H...f	...D...b
12.	...B...d	...E...a	...E...e	...D...b	...D...a	...G...i	...J...g	...A...c
13.	...C...e	...F...b	...A...a	...E...c	...E...b	...H...e	...K...h	...B...d
14.	...D...f	...A...e	...B...b	...A...d	...A...c	...I...f	...F...j	...G...e
15.	...E...a	...B...d	...C...c	...B...e	...B...d	...E...g	...G...k	...D...b
16.	...F...b	...C...e	...D...d	...C...a	...C...e	...F...h	...H...f	...A...c
17.	...A...c	...D...f	...E...e	...D...b	...D...a	...G...i	...J...g	...B...d
18.	...B...d	...E...a	...A...a	...E...c	...E...b	...H...e	...K...h	...C...a
19.	...C...e	...F...b	...B...b	...A...d	...A...c	...I...f	...F...j	...D...b
20.	...D...f	...A...e	...C...c	...B...e	...B...d	...E...g	...G...k	...A...c
21.	...E...a	...B...d	...D...d	...C...a	...C...e	...F...h	...H...f	...B...d
22.	...F...b	...C...e	...E...e	...D...b	...D...a	...G...i	...J...g	...C...a
23.	...A...c	...D...f	...A...a	...E...c	...E...b	...H...e	...K...h	...D...b
24.	...B...d	...E...a	...B...b	...A...d	...A...c	...I...f	...F...j	...A...c
25.	...C...e	...F...b	...C...c	...B...e	...B...d	...E...g	...G...k	...B...d
26.	...D...f	...A...e	...D...d	...C...a	...C...e	...F...h	...H...f	...C...a
27.	...E...a	...B...d	...E...e	...D...b	...D...a	...G...i	...J...g	...D...b
28.	...F...b	...C...e	...A...a	...E...c	...E...b	...H...e	...K...h	...A...c
29.	...A...c	...D...f	...B...b	...A...d	...A...c	...I...f	...F...j	...B...d
30.	...B...d	...E...a	...C...c	...B...e	...B...d	...E...g	...G...k	...C...a

PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1874.

DATES DU MOIS.	3.		2.		OBSERVATIONS.
	A B C.		E F G.	A B.	
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon	Givet	Arras, Épernay, Montargis.	
1	...A...c	...A...a	G...f	B...b	Paris à Amiens.
2	...B...d	...A...a	E...g	A...a	— Mâcon au Mont Cenis.
3	...C...e	B...b	F...e	B...b	— Paris à Amiens.
4	A...c	B...b	C...f	A...a	— Paris à Amiens.
5	B...d	C...c	E...g	B...b	— Paris à Amiens.
6	C...e	C...c	F...e	A...a	— Paris à Amiens.
7	A...c	A...a	G...f	B...b	— Paris à Amiens.
8	B...d	A...a	E...g	A...a	— Paris à Amiens.
9	C...e	B...b	F...e	B...b	— Paris à Amiens.
10	A...c	B...b	G...f	A...a	— Paris à Amiens.
11	B...d	C...c	E...g	B...b	— Paris à Amiens.
12	C...e	C...c	F...e	A...a	— Paris à Amiens.
13	A...c	A...a	G...f	B...b	— Paris à Amiens.
14	B...d	A...a	E...g	A...a	— Paris à Amiens.
15	C...e	B...b	F...e	B...b	— Paris à Amiens.
16	A...c	B...b	G...f	A...a	— Paris à Amiens.
17	B...d	C...c	E...g	B...b	— Paris à Amiens.
18	C...e	C...c	F...e	A...a	— Paris à Amiens.
19	A...c	A...a	G...f	B...b	— Paris à Amiens.
20	B...d	A...a	E...g	A...a	— Paris à Amiens.
21	C...e	B...b	F...e	B...b	— Paris à Amiens.
22	A...c	B...b	G...f	A...a	— Paris à Amiens.
23	B...d	C...c	E...g	B...b	— Paris à Amiens.
24	C...e	C...c	F...e	A...a	— Paris à Amiens.
25	A...c	A...a	G...f	B...b	— Paris à Amiens.
26	B...d	A...a	E...g	A...a	— Paris à Amiens.
27	C...e	B...b	F...e	B...b	— Paris à Amiens.
28	A...c	B...b	G...f	A...a	— Paris à Amiens.
29	B...d	C...c	E...g	B...b	— Paris à Amiens.
30	C...e	C...c	F...e	A...a	— Paris à Amiens.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.).

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o; puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE FÉVRIER 1874.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
428	"	239	2	60	fr. c. 599 00	"	"	"
667								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
23	36	2	19	10	4	"	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
169	711	3,528 25	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
516	16	513	3,846 80	"	1	136 45

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	667	2	60	599 00	"	"	"	"	"	"
	"	23	"	"	36	2	33	(1)	"	"
	"	169	711	3,528 25	"	"	"	"	"	"
	516	16	513	3,846 80	"	"	1	136 45	"	"
TOTAUX....	1,183	210	1,284	7,974 05	36	2	34	136 45	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
78	882 00	294 00	58 00	3 00	233 00
Ensemble 294 ^f 00 ^c .					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

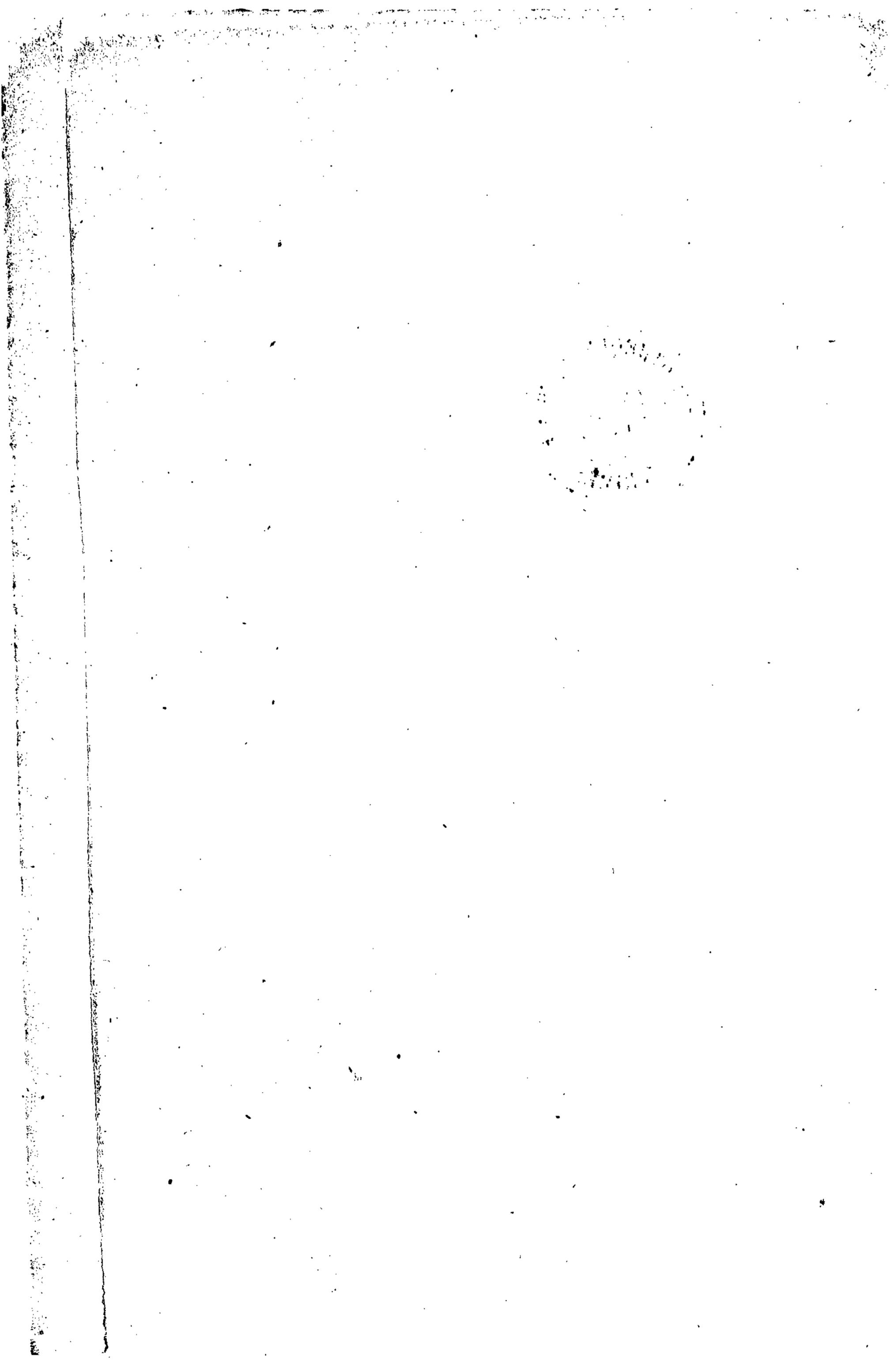
Birobin, facteur à Saint-Gervais (Hérault);
Brothier, facteur rural à Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres);
Chrustus, facteur rural à Arinthod (Jura);
Jeandet, facteur à Joney (Saône-et-Loire);
Luneau, facteur rural à Chinon (Indre-et-Loire);
Niemskern, facteur à Paris (Seine);
Noizillier, facteur rural à Charolles (Saône-et-Loire).

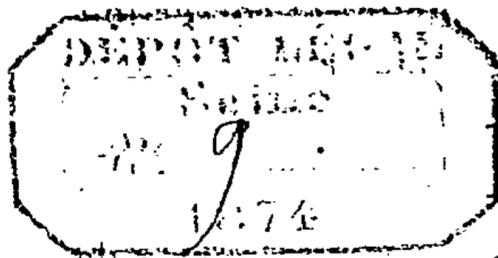
ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Estradier, facteur rural à Tulle (Corrèze), rentrant de tournée, a été attaqué par deux individus, et ce n'est qu'après une lutte énergique dans laquelle il a reçu des blessures, heureusement sans gravité, qu'il est parvenu à se dégager et à se rendre maître de l'un de ses agresseurs, que le tribunal correctionnel de Tulle, sur la plainte du directeur du département, vient de condamner, pour coups et blessures volontaires, à quinze jours de prison, à l'amende et aux frais.

Le Président de la République vient d'accorder, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, une médaille d'or de 1^{re} classe au sieur Brunel (François), facteur rural à Marvejols, qui, le 12 décembre 1873, a couru de grands dangers en arrêtant un cheval emporté attelé à un tombereau.

Ce sous-agent était déjà titulaire d'une médaille d'or de 2^e classe.





BULLETIN



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1874.

INSTRUCTION N° 130.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

RECouvreMENT DES DROITS DE POSTE PERÇUS À L'OCCASION
DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES.

§ 1^{er}. L'article 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873 a substitué les percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Le texte de cet article est reproduit ci-après :

« Art. 25. A partir du 1^{er} janvier 1874, les percepteurs des contributions directes seront substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile.

« Sont maintenues toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au paragraphe précédent ; toutefois, les porteurs de contraintes pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites.

« Un règlement d'administration déterminera, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article. »

§ 2. En conséquence de ces dispositions, le recouvrement des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles qui, antérieurement au 1^{er} janvier dernier, était opéré pour le compte de l'Administration par les receveurs de l'enregistrement, en exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855, incombe aujourd'hui aux percepteurs des contributions directes.

§ 3. Aux termes d'instructions émanant de la direction générale de la comptabilité publique, l'encaissement des droits recouverts par les percepteurs doit être effectué exclusivement par le receveur principal des postes dans chaque département.

§ 4. A cet effet, les trésoriers payeurs généraux établiront, le 1^{er} des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, un relevé, par nature d'affaires, des droits de poste qui auront été perçus par les percepteurs pendant la période trimestrielle écoulée. Ces relevés seront dressés en double expédition et soumis au visa du préfet. Une de ces expéditions sera remise au directeur des postes du département, chargé de la faire parvenir au receveur principal pour être mise à l'appui de sa comptabilité.

§ 5. A la réception du relevé, le receveur principal en fera toucher le montant à la caisse du trésorier général, en se conformant aux règles tracées par l'article 847 de l'Instruction générale.

§ 6. L'encaissement par le receveur principal des recettes réalisées par les percepteurs pour le compte de l'Administration devra être effectué dans les quinze premiers jours du mois qui suivra le trimestre écoulé.

§ 7. Les dispositions qui précèdent ont été mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier dernier. Les directeurs sont invités à se concerter au besoin avec les trésoriers payeurs généraux pour en assurer la régulière exécution.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 406, modifier ainsi le titre de la section V : « Receveurs principaux et receveurs au siège d'un bureau de recette de douanes ou de contributions indirectes. » (Bull. mens. n° 61 supp., instr. n° 130.)

Art. 847, 1^{er} alinéa, lignes 2, 3 et 4, remplacer les mots : « les receveurs ou distributeurs à la résidence d'une recette d'enregistrement font toucher par le facteur qui dessert la localité le montant des relevés », par les suivants : « les receveurs principaux font toucher par un facteur, à la caisse du trésorier payeur général, le montant du relevé ».

Même article, même alinéa, ligne 6, après le mot « criminelles », ajouter : « recouverts par les percepteurs des contributions directes », et remplacer le mot « relevés » par « relevé ».

Même article, même alinéa, ligne 7, après le mot « prescriptions »,

ajouter : « de l'article 1330 », et biffer la dernière ligne : « règlement du 21 septembre 1855, articles 4 et 5 ».

Même article, 2° alinéa, ligne 1^{re}, remplacer les mots : « receveur de l'enregistrement » par les suivants : « trésorier payeur général ».

Ligne 2, après le mot « receveur », ajouter « principal ».

Ligne 5, remplacer les mots : « du bureau de... » par les suivants : « principal des postes à... ».

Ligne 6, remplacer les mots : « receveur de l'enregistrement » par les suivants : « trésorier payeur général ».

Même article, 3° alinéa, remplacer les mots : « le receveur de l'enregistrement » par les suivants : « le trésorier payeur général », les mots : « au bureau de poste » par les suivants : « à la recette principale », et les mots : « des postes », qui terminent la première phrase, par le suivant : « principal ». (Bull. mens. n° 61 supp., instr. n° 130.)

Art. 1330, 1^{er} alinéa, lignes 1 et 2, remplacer les mots : « de son collègue de l'enregistrement » par les suivants : « du trésorier payeur général ».

Même article, même alinéa, lignes 8 et 9, biffer les mots : « et règlement du 21 septembre 1855 ».

Même article, 2° alinéa, lignes 2 et 3, remplacer les mots : « receveur de l'enregistrement » par les suivants : « trésorier payeur général », et ajouter à la ligne 3, à la suite des mots : « ou des », les suivants : « receveurs des ».

Même article, 4° alinéa, lignes 2 et 3, remplacer les mots : « son collègue de l'enregistrement » par les suivants : « le trésorier payeur général ». (Bull. mens. n° 61 supp., instr. n° 130.)

Art. 1401, 1^{er} alinéa, 2° bis, remplacer les mots : « directeur de l'enregistrement », qui terminent cet alinéa, par les suivants : « trésorier payeur général ». (Bull. mens. n° 61 supp., instr. n° 130.)

Art. 1420, 2° alinéa, remplacer les mots : « receveurs de l'enregistrement » par les suivants : « trésoriers payeurs généraux et par les receveurs ». (Bull. mens. n° 61 supp., instr. n° 130.)

Page 1077, avant-dernière ligne, remplacer les mots : « receveurs de l'enregistrement » par les suivants : « percepteurs des contributions directes ». (Bull. mens. n° 61 supp., instr. n° 130.)

Page 1078, barrer en croix le règlement ministériel du 21 septembre 1855, pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855, relativement au recouvrement des frais de correspondance compris dans les frais de justice. (Bull. mens. n° 61 supp., instr. n° 130.)

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

